



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2024-082

PUBLIÉ LE 20 MARS 2024

Sommaire

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central /

63-2024-03-13-00001 - Arrt 2024-N-09.odt (2 pages) Page 4

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2024-03-18-00015 - AP Courpière - Mondial Relay n° 22041-
Vidéoprotection (4 pages) Page 7

63-2024-03-18-00001 - AP Gerzat - Boulangerie de Marie - Videoprotection
(4 pages) Page 12

63-2024-03-18-00004 - AP Gerzat - SAS Opains - videoprotection (4 pages) Page 17

63-2024-03-18-00002 - AP Issoire - Boulangerie de Marie - Videoprotection (4
pages) Page 22

63-2024-03-18-00012 - AP Issoire - Centre de loisirs Amicale Laïque -
videoprotection (4 pages) Page 27

63-2024-03-13-00003 - AP Laqueuille - Epicerie de Laqueuille -
vidéoprotection (4 pages) Page 32

63-2024-03-18-00007 - AP le Cendre - CiGusto - videoprotection (4 pages) Page 37

63-2024-03-18-00017 - AP Lempdes - Mondial Relay n° 23660 -
Vidéoprotection (4 pages) Page 42

63-2024-03-13-00005 - AP Malauzat - Grand Frais - Vidéoprotection (4
pages) Page 47

63-2024-03-06-00005 - AP Malintrat - 31 VP - vidéoprotection (4 pages) Page 52

63-2024-03-06-00007 - AP Marat - Station Service Com Co Ambert Livradois
Forez - vidéoprotect (4 pages) Page 57

63-2024-03-18-00013 - AP Maringues - Mondial Relay n° 22041-
Vidéoprotection (4 pages) Page 62

63-2024-03-18-00011 - AP Menat - AEEC - Vidéoprotection (4 pages) Page 67

63-2024-03-06-00004 - AP Mur sur Allier - 19 VP - vidéoprotection (4 pages) Page 72

63-2024-03-18-00005 - AP Pérignat sur Allier - Bar Tabac - videoprotection (4
pages) Page 77

63-2024-03-18-00016 - AP Pont du Château - Mondial Relay n° 80166 -
Vidéoprotection (4 pages) Page 82

63-2024-03-06-00008 - AP Saint Eloy les Mines - La Poste - Vidéoprotection
(4 pages) Page 87

63-2024-03-06-00003 - AP Saint Georges Sur Allier - Mairie - 3 ext -
videoprotection (4 pages) Page 92

63-2024-03-13-00013 - AP St Genes de la Tourette - Laiterie de la Tourette -
Vidéoprotection (4 pages) Page 97

63-2024-03-06-00002 - AP Veyre Monton - Mairie 3 ext + 5VP -
Videoprotection (4 pages) Page 102

63-2024-03-20-00001 - Arrêté 2024.0472 du 20.03.24 portant approbation de la DS ORSEC Stade Gabriel Montpied Clermont-Fd (2 pages) Page 107

63-2024-03-14-00001 - Arrêté DDS/SIDPC n° 20240435 fixant la liste des personnels habilités pour exercer la fonction de Directeur des Secours Médicaux dans le cadre de l'ORSEC Nombreuses Victimes (NOVI) (2 pages) Page 110

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire

63-2024-03-14-00002 - AP d'interdiction épreuves sportives des voies ouvertes à la circulation jusqu'au 31 mai 2024 inclus (6 pages) Page 113

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

63-2024-02-27-00014 - Arrêté n°20240357 du 27 février 2024 autorisant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et le prélèvement au titre du code de l'environnement, et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection du point d'eau et les travaux correspondants pour les captages situés sur les communes de Medeyrolles, Novacelles et Saint-Alyre-d'Arlande au bénéfice du SIAEP du Haut Livradois (46 pages) Page 120

63_DIR_Direction Interdépartementale des
Routes du Massif-Central

63-2024-03-13-00001

Arret 2024-N-09.odt

Arrêté temporaire

n° 2024-N-09

**réglementant la circulation sur l'A711
dans le département du Puy-de-Dôme**

Le préfet du Puy-de-Dôme

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël Mathurin, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 20231610 du 26 septembre 2023 du préfet du Puy-de-Dôme portant délégation à Monsieur Olivier Jautzy, directeur interdépartemental des routes Massif Central, dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-DIRMC-0047 du 29 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Puy-de-Dôme) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2022-08-22-00004 du 22 août 2022 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu** le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2024 ;
- Vu** l'avis favorable de Clermont Auvergne Métropole du 4 mars 2024 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Lempdes en date du 12 mars 2024 ;

Considérant qu'un chantier de dépose d'un câble Basse Tension par ENEDIS au-dessus de l'A711 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de Lempdes, nécessite que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Issoire ;

Arrête

Art. 1^{er}. - En raison d'un chantier de dépose d'un câble Basse Tension par ENEDIS au-dessus de l'A711 au PR4+350 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Lempdes, la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes.

Art. 2. - Les restrictions de circulation s'appliqueront uniquement le mercredi 20 mars 2024.

Art. 3. - Une micro-coupure de l'A711 dans les deux sens de circulation sera réalisée par un bouchon mobile au PR4+350 aux alentours de 15 heures pour une durée d'environ 10 minutes. La bretelle sortante 1.2 (Lempdes Centre) et la bretelle entrante 1.2 seront également fermées à la circulation le temps du chantier.

Art. 4. - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif Central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Art. 5. - Pendant la période de cette mesure, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Art. 7. - Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- Conseil départemental du Puy-de-Dôme,
- service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme,
- SAMU-SMUR
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Issoire et responsable exploitation),
- DDPP du Puy-de-Dôme
- Mairie de Lempdes
- Clermont Auvergne Métropole

Fait à Issoire, le 13 mars 2024

Pour le préfet du Puy-de-Dôme et par délégation,
le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-03-18-00015

AP Courpière - Mondial Relay n° 22041-
Vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure
Réf : 2023/0537

20240472

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20231733 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20231784 du 18 octobre 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 23 novembre 2023, présentée par le Responsable Service Sûreté Mondial Relay, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la consigne n° 23667 « MONDIAL RELAY », sise 52 avenue de Thiers à COURPIÈRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 15 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- l'information service client Mondial Relay ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la consigne n° 23667 « MONDIAL RELAY », situé 52 avenue de Thiers, 63 120 COURPIÈRE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2023/0537 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Juridique Mondial Relay, 1 avenue de l'Horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant

la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités - Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Responsable Service Sûreté Mondial Relay et au maire de COURPIÈRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

18 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-03-18-00001

AP Gerzat - Boulangerie de Marie -
Videoprotection

20240458

**Arrêté N°
autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17-01021 du 30 mai 2017, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans la « Boulangerie de MARIE », située boulevard François Mitterrand à GERZAT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20231733 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20231784 du 18 octobre 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 19 décembre 2023, présentée par le Président Délégué Général de SAS BOULANGE BG, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de la « BOULANGERIE DE MARIE » sise boulevard François Mitterrand à GERZAT ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 15 février 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est la sécurité des personnes,
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La modification du système de vidéoprotection installé au sein de « LA BOULANGERIE DE MARIE », sise boulevard François Mitterrand, 63360 GERZAT, est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0074 correspondant à la demande initiale et le numéro 2023/0540 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Président Délégué Général de la SAS BOULANGE BG, 365 Chemin du Maya, 13160 CHATEAURENARD afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en

cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n° 17-01021 du 30 mai 2017, est abrogé.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur interdépartemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Madame BLACHÈRE et au maire de GERZAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le **18 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-03-18-00004

AP Gerzat - SAS Opains - videoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20240461

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2023/0541

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20231733 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20231784 du 18 octobre 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 20 novembre 2023, présentée par le Président Délégué Général de la SAS OPAINS, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la boulangerie, sise 46 rue Jules Guesde à GERZAT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 15 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 25 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la boulangerie, située 46 rue Jules Guesde 63 360 GERZAT.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2023/0541 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 25 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Président Délégué Général de la SAS OPAINS, 46 rue Jules Guesde 63360 GERZAT, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en

cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur interdépartemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à M. SEREN et au Maire de GERZAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le

18 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-03-18-00002

AP Issoire - Boulangerie de Marie -
Videoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20240459

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2018/0071 et 2024/0012 (Modif)

**Arrêté N°
autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18-00425 du 26 avril 2018, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans la « Boulangerie MARIE BLACHÈRE », située Route de Saint GERmain à ISSOIRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20231733 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20231784 du 18 octobre 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 19 décembre 2023, présentée par la Directrice de la SAS BOULANGE BG, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement de la « BOULANGERIE DE MARIE » sis route de Saint Germain à ISSOIRE ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 15 février 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de « LA BOULANGERIE DE MARIE », sise Route de Saint Germain, 63500 ISSOIRE, est autorisée.

Le dispositif comporte 5 caméras dont 4 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018/0071 correspondant à la demande initiale et le numéro 2024/0012 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Directrice de la SAS BOULANGE, 365 chemin de Maya, 13160 CHATEAURENARD afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n° 18-00425 du 26 avril 2018, est abrogé.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Madame BLACHERE et au maire d'ISSOIRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-03-18-00012

AP Issoire - Centre de loisirs Amicale Laïque -
videoprotection

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20231733 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20231784 du 18 octobre 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 20 novembre 2023, complétée le 14 décembre 2023, présentée par le président de l'Amicale Laïque d'Issoire, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du Centre de Loisirs, sis 571 Chemin de la Plaigne à ISSOIRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 15 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la prévention des actes terroristes

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 22 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Centre de Loisirs de l'Amicale Laïque, situé 571 Chemin de la Plaigne, 63 500 ISSOIRE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2023/0543 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 22 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au président de l'Amicale Laïque, situé à 571 Chemin de la Plaigne 63500 ISSOIRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. MALLET et au maire d'ISSOIRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

18 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jérôme MALET

Délais et voie de recours :

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-03-13-00003

AP Laqueuille - Epicerie de Laqueuille -
vidéoprotection

20240420

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20231733 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20231784 du 18 octobre 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 28 septembre 2023, complétée le 5 janvier 2024, présentée par le Chef d'entreprise de « L'ÉPICERIE DE LAQUEUILLE », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 197 route du Puy de Dôme à LAQUEUILLE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 15 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras dont 4 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de « L'ÉPICERIE DE LAQUEUILLE », situé 197 route du Puy de Dôme, 63820 LAQUEUILLE.

1/3

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2023/0446 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de « L'EPICERIE DE LAQUEUILLE », sis à 197 route du Puy de Dôme 63820 LAQUEUILLE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie-départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. SAULI et au maire de LAQUEUILLE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jérôme MALET

Délais et voie de recours :

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-03-18-00007

AP le Cendre - CiGusto - videoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20240464

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2024/0013

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20231733 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20231784 du 18 octobre 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 5 décembre 2023, présentée par le Président Cigusto France Ets Clermont Cournon, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du commerce « CIGUSTO », Centre Commercial Intermarché, rue Jean Mermoz au CENDRE ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 15 février 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
 - la prévention des atteintes aux biens ;
 - la lutte contre la démarque inconnue ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la boutique « CIGUSTO », située Centre Commercial Intermarché rue Jean Mermoz 63 670 LE CENDRE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2024/0013 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la directrice développement, 77 allée Léon Lagrange 45770 SARAN, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

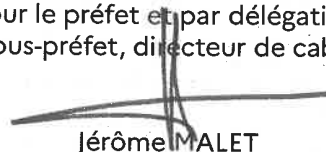
ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur interdépartemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à M. DELILLE et au Maire du CENDRE

Fait à Clermont-Ferrand, le

18 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-03-18-00017

AP Lempdes - Mondial Relay n° 23660 -
Vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20240474

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2024/0038

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20231733 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20231784 du 18 octobre 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 10 janvier 2024, présentée par le Responsable Service Sûreté Mondial Relay, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la consigne n° 23660 « MONDIAL RELAY », sise 23 rue de la Rochelle à LEMPDES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 15 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- l'information service client Mondial Relay ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la consigne n° 23660 « MONDIAL RELAY », situé 23 rue de la Rochelle, 63 370 LEMPDES.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2024/0038 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Juridique Mondial Relay, 1 avenue de l'Horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du

Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur interdépartemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme dont une copie sera adressée au Responsable Service Sûreté Mondial Relay et au maire de LEMPDES.

Fait à Clermont-Ferrand, le

18 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-03-13-00005

AP Malauzat - Grand Frais - Vidéoprotection

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20231733 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20231784 du 18 octobre 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 23 novembre 2023, présentée par le Directeur de GIE RIOM GARDELLES, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin « GRAND FRAIS » sis rue des Gardelles - Espace Mozac à MALAUZAT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 15 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 36 caméras dont 30 intérieures et 6 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est,

1/3

autorisée au sein du magasin « GRAND FRAIS», situé rue des Gardelles - Espace Mozac, 63200 MALAUZAT.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2024/0022 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de région de GIE RIOM GARDELLES, situé à rue des Gardelles - Espace Mozac 63200 MALAUZAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut,

après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. JOUBERT et au maire de MALAUZAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le

13 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jérôme MALET

Délais et voie de recours :

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-03-06-00005

AP Malintrat - 31 VP - vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2021/0013 et 2024/0035 (Modif)

20240388

**Arrêté N°
autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20232130 du 12 décembre 2023, autorisant le Maire de MALINTRAT à installer, dans sa commune, un système de vidéoprotection comportant 24 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20231733 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20231784 du 18 octobre 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 31 janvier 2024, présentée par le Maire de MALINTRAT, en vue d'étendre le système de vidéoprotection existant dans sa commune ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 15 février 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
 - la protection des bâtiments publics ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la commune de MALINTRAT (63510), est autorisée.

Le dispositif comporte 31 caméras visionnant la voie publique, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

Les caméras sont réparties sur 11 zones :

Zones concernées	Nombre de caméras
Médiathèque	2
Entrée Ouest	3
Place Publique Jardin de commune	2
Immeuble Glangeaud	2
Rond point Grand Rue – Route de Lussat	3
Route de Lussat	2
Route de Pont du Château	2
Rond point Est	6
Ateliers Municipaux	2
Cimetière	4
Salle des Sports	3
TOTAL	31

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0013 correspondant à la demande initiale et le numéro 2024/0035 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Maire de MALINTRAT, rue de l'Hôtel de ville, 63510 MALINTRAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans la commune citée à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurité – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n° 20232130 du 12 décembre 2023, est abrogé.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur interdépartemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée au maire de MALINTRAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le

06 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-03-06-00007

AP Marat - Station Service Com Co Ambert
Livradois Forez - vidéoprotect



**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20231733 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20231784 du 18 octobre 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 18 janvier 2024, présentée par le Président de la Communauté de Communes MARAT Livradois Forez, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la station service, sise ZA La Dinasse à MARAT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 15 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du vol ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la station service, située ZA La Dinasse, 63480 MARAT.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2024/0039 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Président de la Communauté de Communes MARAT Livradois Forez, 15 avenue du 11 Novembre 63600 AMBERT ; afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

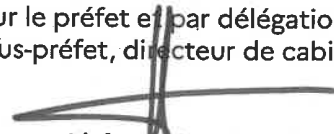
ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. FORESTIER et au maire de MARAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jérôme MALET

Délais et voie de recours :

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-03-18-00013

AP Maringues - Mondial Relay n° 22041-
Vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20240470

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2023/0535

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20231733 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20231784 du 18 octobre 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 23 novembre 2023, présentée par le Responsable Service Sûreté Mondial Relay, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la consigne n° 22052 « MONDIAL RELAY », sise 22 route de Clermont à MARINGUES;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 15 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- l'information service client Mondial Relay ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la consigne n° 22052 « MONDIAL RELAY », situé 22 route de Clermont, 63 350 MARINGUES.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2023/0535 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Juridique Mondial Relay, 1 avenue de l'Horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant

la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités - Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Responsable Service Sûreté Mondial Relay et au maire de MARINGUES.

Fait à Clermont-Ferrand, le

18 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-03-18-00011

AP Menat - AEEC - Vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

20240468

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2019/0102 et 2024/0027 (Rt)

**Arrêté N°
portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19-00368 du 19 mars 2019, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du commerce « AEEC » situé 52 route des anciennes écoles à MENAT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20231733 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20231784 du 18 octobre 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 27 novembre 2023, présentée par le Gérant de l' AEEC, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant dans le commerce « AEEC » situé 52 route des anciennes écoles à MENAT ;
- VU** le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2019/0102 ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 février 2024 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans le commerce « AEEC », sis 52 route des anciennes écoles 63560 MENAT, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2010, est reconduite pour une durée de 5 ans, à partir de la date du présent arrêté.

Le dispositif comporte 7 caméras dont 2 intérieures et 5 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

1/3

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant du commerce « AEEC », 52 route des anciennes écoles 63560 MENAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités - Service de la sécurité intérieure.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. LHERITIER et au maire de MENAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le

18 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-03-06-00004

AP Mur sur Allier - 19 VP - vidéoprotection

20240387

**Arrêté N°
autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20212280 du 17 décembre 2021, autorisant le Maire de MÛR SUR ALLIER à installer, dans sa commune, un système de vidéoprotection comportant 3 périmètres vidéoprotégés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20231733 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20231784 du 18 octobre 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 30 janvier 2024, présentée par le Maire de MÛR SUR ALLIER, en vue d'étendre le système de vidéoprotection existant dans sa commune ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 15 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants ;
- la prévention et constatations des infractions relatives à l'abandon d'ordures de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

1/4

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la commune de MÛR SUR ALLIER (63115), est autorisée.

Le dispositif comporte 19 caméras visionnant la voie publique, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

Les caméras sont réparties sur 10 zones :

Zones concernées	Nombre de caméras
ZAC des Littes – Dallet	2
Intersection RD769 et RD783 – Dallet	2
RD1 Rond- point Maréchal Joffre - Dallet/Mezel	2
RD340 Route de Vertaizon Écoles Maternelle et Élémentaire Mezel	1
Intersection RD1 et RD340	2
Espace public dont parking proche mairie de Mezel	2
Maison du Temps Libre	2
Bord Allier voie Verte	3
Salle polyvalente et Plateau sportif	2
PAV Place Sous la ville	1
TOTAL	19

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0401 correspondant à la demande initiale et le numéro 2024/0036 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Maire de MÛR SUR ALLIER, 88 rue Guyot Dessaigne, 63115 MÛR SUR ALLIER afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans la commune citée à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n° 20212280 du 17 décembre 2021, est abrogé.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur interdépartemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée au maire de MÛR SUR ALLIER.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-03-18-00005

AP Pérignat sur Allier - Bar Tabac -
videoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

2 0 2 4 0 4 6 2

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2021/0247 et 2024/0029 (Modif)

**Arrêté N°
autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20211870 du 11 octobre 2021, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le « BAR TABAC », situé 26 avenue de l'Allier à PÉRIGNAT SUR ALLIER ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20231733 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20231784 du 18 octobre 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 19 décembre 2023, présentée par la Gérante du « BAR TABAC », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom sis 26 avenue de l'Allier à PÉRIGNAT SUR ALLIER ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 15 février 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens,
 - la lutte contre la démarque inconnue ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du « BAR TABAC », sis 26 avenue de l'Allier, 63800 PÉRIGNAT SUR ALLIER, est autorisée.

Le dispositif comporte 9 caméras dont 7 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0247 correspondant à la demande initiale et le numéro 2024/0029 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante du « BAR TABAC », 26 avenue de l'Allier, 63800 PÉRIGNAT SUR ALLIER afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

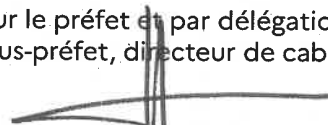
ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n° 20211870 du 11 octobre 2021, est abrogé.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Madame DEGAGE-PHALANGER et au maire de PÉRIGNAT SUR ALLIER.

Fait à Clermont-Ferrand, le

18 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-03-18-00016

AP Pont du Château - Mondial Relay n° 80166 -
Vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20240473

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2024/0037

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20231733 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20231784 du 18 octobre 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 10 janvier 2024, présentée par le Responsable Service Sûreté Mondial Relay, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la consigne n° 80166 « MONDIAL RELAY », sise avenue de Clermont à PONT DU CHÂTEAU;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 15 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- l'information service client Mondial Relay ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la consigne n° 80166 « MONDIAL RELAY », situé avenue de Clermont, 63 430 PONT DU CHÂTEAU.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2024/0037 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Juridique Mondial Relay, 1 avenue de l'Horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant

la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités - Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Responsable Service Sûreté Mondial Relay et au maire de PONT DU CHÂTEAU.

Fait à Clermont-Ferrand, le

18 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-03-06-00008

AP Saint Eloy les Mines - La Poste -
Vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20240391

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2016/0185 et 2024/0030 (Modif)

**Arrêté N°
autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16/01607 du 13 juillet 2016, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du bureau de poste situé 86 rue Jean-Jaurès à SAINT ELOY LES MINES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20211323 du 5 juillet 2021, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du bureau de poste situé 86 rue Jean-Jaurès à SAINT ELOY LES MINES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20231733 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20231784 du 18 octobre 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 20 décembre 2023, présentée par le Directeur Sécurité et Prévention des Incivilités, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du bureau de poste sis 86 rue Jean Jaurès à SAINT ELOY LES MINES ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 15 février 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
 - la prévention des actes terroristes
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

1/3

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du bureau de poste, sis 86 rue Jean Jaurès, 63700 SAINT ELOY LES MINES, est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras dont 3 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0185 correspondant à la demande initiale et le numéro 2024/0030 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Sécurité et Prévention des Incivilités, 1 rue Luis Renon, 63033 Cedex 1 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n° 20211323 du 5 juillet 2021, est abrogé.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le Directeur Sécurité et Prévention des Incivilités La Poste Auvergne et au maire de SAINT ÉLOY LES MINES.

Fait à Clermont-Ferrand, le **06 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-03-06-00003

AP Saint Georges Sur Allier - Mairie - 3 ext -
videoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20240386

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2024/0017

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20231733 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20231784 du 18 octobre 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 7 décembre 2023, présentée par le Maire de SAINT GEORGES SUR ALLIER, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans sa commune, plus spécifiquement au sein du groupe scolaire situé Route de Ceysat à SAINT GEORGES SUR ALLIER ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 15 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne des lieux ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le maire de SAINT GEORGES SUR ALLIER, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures, plus particulièrement au sein du groupe scolaire situé Route de Ceysat, 63800 SAINT GEORGES SUR ALLIER.

L'enregistrement des images s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2024/0017 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, un responsable local doit être désigné et habilité ainsi qu'une seconde personne en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à Monsieur le Maire, route de Lignat, 63800 SAINT GEORGES SUR ALLIER afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

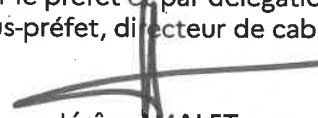
ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Maire de SAINT GEORGES SUR ALLIER.

Fait à Clermont-Ferrand, le

06 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-03-13-00013

AP St Genes de la Tourette - Laiterie de la
Tourette - Vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20240431

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2016/0046 et 2024/0024 (Modif)

**Arrêté N°
autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-00816 du 20 avril 2016, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la « LAITERIE DE LA TOURETTE », situé 535 route de la laiterie à SAINT GENÈS LA TOURETTE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20231733 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20231784 du 18 octobre 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 12 décembre 2023, présentée par le Directeur de la « LAITERIE DE LA TOURETTE », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom sis 535 route de la laiterie à SAINT GENÈS LA TOURETTE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 15 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la « LAITERIE DE LA TOURETTE », sise 535 route de la laiterie, 63580 SAINT GENÈS LA TOURETTE, est autorisée.

Le dispositif comporte 1 caméra extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0046 correspondant à la demande initiale et le numéro 2024/0024 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la « LAITERIE DE LA TOURETTE », 535 route de la laiterie, 63190 SAINT GENÈS LA TOURETTE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n° 16-00816 du 20 avril 2016, est abrogé.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. VIALARD et au maire de SAINT GENÈS LA TOURETTE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

13 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jérôme MALET

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr***

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-03-06-00002

AP Veyre Monton - Mairie 3 ext + 5VP -
Videoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

2 0 2 4 0 3 8 5

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2022/0275 et 2023/0528 (Modif)

**Arrêté N°
autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20221575 du 21 octobre 2022, autorisant le Maire de VEYRE MONTON à installer, dans sa commune, un système de vidéoprotection comportant 33 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20231733 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20231784 du 18 octobre 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 24 novembre 2023, présentée par le Maire de VEYRE MONTON, en vue d'étendre le système de vidéoprotection existant dans sa commune ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 15 février 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
 - la prévention des atteintes aux biens ;
 - la protection des bâtiments publics ;
 - la régulation du trafic routier ;
 - la prévention du trafic de stupéfiants ;

1/4

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la commune de VEYRE MONTON (63960), est autorisée.

Le dispositif comporte 8 caméras dont 3 extérieures et 5 visionnant la voie publique, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

Les caméras sont réparties sur 7 sites :

Zones concernées	Nombre de caméras
École	1 caméra extérieure
Parking de la Vierge de Monton	2 caméras visionnant la voie publique
PAV du parking de Carrefour contact rue du Chardonnet	1 caméra visionnant la voie publique
Place Georges Brassens	2 caméras visionnant la voie publique
Plateau sportif avenue de la Monne	1 caméra extérieure
Salle Armonia	1 caméra extérieure
TOTAL	8 dont 3 extérieures et 5 Visionnant la voie Publique

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2022/0275 correspondant à la demande initiale et le numéro 2023/0528 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Maire de VEYRE MONTON , 26 rue du Cheix,

63960 VEYRE MONTON afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cét accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans la commune citée à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n° 20221575 du 21 octobre 2022, est abrogé.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Maire de VEYRE MONTON.

Fait à Clermont-Ferrand, le

06 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-03-20-00001

Arrêté 2024.0472 du 20.03.24 portant
approbation de la DS ORSEC Stade Gabriel
Montpied Clermont-Fd

20240472

ARRÊTÉ N°

Portant approbation de la disposition spécifique ORSEC « Stade Gabriel Montpied »

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L. 741-1 à L. 741-6 et R. 741-1 et suivants ;

VU le Code du sport ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Considérant les avis des services consultés ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

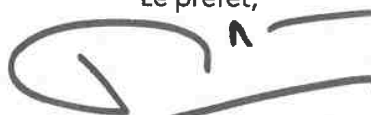
ARRÊTE

Article 1^{er} : La disposition spécifique ORSEC « Stade Gabriel Montpied » annexée au présent arrêté est approuvée.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mmes et MM les Sous-Préfets, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les chefs des services et acteurs mentionnés dans la mise œuvre de ce dispositif sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 MARS 2024**

Le préfet,



Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-03-14-00001

Arrêté DDS/SIDPC n° 20240435 fixant la liste des personnels habilités pour exercer la fonction de Directeur des Secours Médicaux dans le cadre de l'ORSEC Nombreuses Victimes (NOVI)



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES**

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

**ARRETE
DDS/SIDPC n° 20240435**

Fixant la liste des personnels habilités pour exercer la fonction de Directeur des Secours Médicaux dans le cadre de l'ORSEC Nombreuses Victimes (NOVI)

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1424-1 et suivants du code de la Sécurité Intérieure, notamment son livre VII ;

VU le code la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur, et notamment l'article L 741-1 et suivants ;

Sur proposition du Directeur du Service d'Aide Médicale d'Urgence du CHU de Clermont-Ferrand en date du 16 juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme en date du 12 juillet 2022 ;

Sur proposition de la Directrice des Hautes Études en Santé Publique en date du 26 juin 2023 et du 20 décembre 2023;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude des Directeurs des Secours Médicaux du département du Puy-de-Dôme, les médecins suivants :

Service Départemental d'Incendie de Secours du Puy-de-Dôme

Dr Thierry TAILLANDIER

Service d'Aide Médical d'Urgence du CHU de Clermont-Ferrand

Dr Paul-Henri GENDRE

Préfecture du Puy-de-Dôme – 18 bd Desaix – 63000 Clermont Ferrand
Standard : 04.73.98.63.63 – Fax : 04.73.98.61.00

Dr Christine LESPIAUCK
Dr Jean-Paul LOUGNON
Dr Rémi PEYROL
Dr Jean-Baptiste BOUILLON-MINOIS
Dr Charlotte AYZAC

ARTICLE 2 :

Les médecins intégrant la fonction de Directeur des Secours Médicaux en cours d'année sont réputés inscrits sur la liste d'aptitude.

ARTICLE 3 :

L'arrêté 20240334 du 22 février 2024 fixant la liste des personnels habilités pour exercer la fonction de Directeur des Secours Médicaux du Puy-de-Dôme est abrogé.

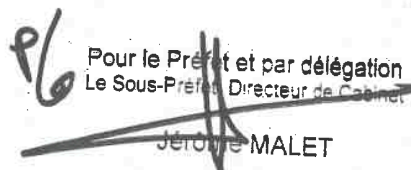
ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental de Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme et le Directeur du Service d'Aide Médicale d'Urgence du CHU de Clermont-Ferrand sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture .

Fait à Clermont-Ferrand, le

14 MARS 2024

LE PRÉFET,

 Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
JÉRÔME MALET

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-03-14-00002

AP d'interdiction épreuves sportives des voies
ouvertes à la circulation jusqu'au 31 mai 2024
inclus



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Issoire
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS
ET RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ N°SPI-2024-022

RAA : 63-2024-03-14-0000

portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives
sur des voies ouvertes à la circulation publique

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route, notamment son article L. 110-3 ;

VU le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-6, R.331-17, R.331-18 et R.331-33 ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 14 février 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation jusqu'au 31 mai 2024 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral RAA n° 63-2024-02-19-00001 du 19 février 2024 portant délégation de signature à Madame Pascale RODRIGO, Sous-préfète de Riom et Sous-Préfète d'Issoire par intérim ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT 24 DG 034 du 13 mars 2024;

SUR proposition de Madame Pascale RODRIGO, Sous-préfète de Riom et Sous-Préfète d'Issoire par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Sont interdites, en **permanence** en application d'une part de l'arrêté interministériel du 14 février 2024 susvisé et d'autre part de l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 13 mars 2024 susvisé, aux concentrations et manifestations sportives dans le département du Puy-de-Dôme, les voies figurant sur la liste 1 – **Routes classées à Grande Circulation (RGC)** de l'annexe A du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sont également interdites en **permanence** en application de l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 13 mars 2024 susvisé, aux concentrations et manifestations sportives dans le département du Puy-de-Dôme, les voies figurant sur la liste 1 bis – **Routes Très Importantes (RTI)** de l'annexe A du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Sont également interdites, conformément à l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 13 mars 2024 susvisé, pendant les périodes prévues à l'arrêté interministériel du 14 février 2024 susvisé (date de trafic intense prévisible) rappelées à l'annexe B du présent arrêté, aux concentrations et manifestations sportives, dans le département du Puy-de-Dôme, certaines routes départementales figurant en liste 2 de l'annexe A, en raison de leur importance ou parce qu'elles peuvent servir de déviation aux routes départementales mentionnées dans les listes 1 et 1 bis de l'annexe A.

ARTICLE 4 :

L'accès aux voies mentionnées aux articles précédents pourra faire l'objet d'une dérogation à titre exceptionnel pour des manifestations d'envergure si les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent. Le cas échéant, la demande devra en être faite par les organisateurs auprès du Conseil Départemental, préalablement au dépôt du dossier aux services préfectoraux.

Les dérogations accordées, en application du paragraphe précédent, pour des concentrations et des manifestations sportives, se déroulant sur des routes mentionnées à la liste 1 de l'annexe A, pendant les périodes visées à l'annexe B, feront l'objet d'une décision de l'autorité administrative compétente pour exercer le pouvoir de police en matière de sécurité routière confirmée par une décision préfectorale. Cette dernière décision peut être incluse dans l'arrêté d'autorisation de la concentration ou de la manifestation concernée.

Les autres dérogations sont accordées par l'autorité administrative à l'origine de l'interdiction.

ARTICLE 5 :

Le Sous-préfet d'Issoire,
la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme,
le Directeur du SAMU 63,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme,
le Directeur Départemental de la Protection des Populations – Pôles Sécurité Routière et Civile,
le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
les Présidents des Fédérations Sportives ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Issoire, le 14 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Riom et Sous-Préfète
d'Issoire par intérim


Pascale RODRIGUE

**Liste 1 – Routes classées à Grande Circulation (RGC)
interdites en permanence aux concentrations et manifestations sportives :**

- **RD 1** entre la RD 2089 (Pont-du-Château) et la RD 769 (Dallet)
- **RD 2** entre la RD 210 (Gerzat) et la RD 1093 (Pont-du-Château)
- **RD 402** à Gerzat (PR9+730 à 10+668)
- **RD 446** entre la RD 2009 (Riom) et la RD 986 (Mozac)
- **RD 716** Issoire Nord et Sud (entre Issoire et le Broc)
- **RD 769** entre la RD 1 à Dallet et la RD 52 à Lempdes (PR8+708)
- **RD 906** entre l'A89 (Thiers) et la RD 2089 (Thiers)
- **RD 941** entre le Département de la Creuse et la RD 943 (Saint-Ours)
- **RD 943** entre la RD 986 au Cratère et la RD 941 à Pontgibaud en passant par Saint-Ours
- **RD 978** entre La Roche Blanche (PR2+810) et Champeix (en passant par Veyre-Monton)
- **RD 979** entre la RD 978 (La Roche-Blanche) et la RD 8 (Le Cendre)
- **RD 986** entre la RD 943 (Pontgibaud) et la RD 2089 (Saint-Pierre-Roche)
- **RD 986** entre la RD 446 (Mozac) et la RD 943 au Cratère (en passant par Volvic)
- **RD 996** entre la RD 978 (Champeix) et la RD 716 (Issoire)
- **RD 1093** (PR32+057 à 36+550) et **1093B** (PR0 à 0+050) contournement de Pont-du-Château
- **RD 2009** entre la RD 771 (Clermont-Ferrand) et la RD 2089 (Aubière)
- **RD 2009** entre la RD 402 (Cébazat) et la limite de l'Allier
- **RD 2089** de la limite de la Loire à la RD1 à Pont du Château et de la limite de la Corrèze au carrefour des RD 2009 et 978 à Aubière
- **RD 2144** sur toute sa longueur (RD 2009 à Riom à la limite de l'Allier)
- **RD 2189** sur toute sa longueur (entre l'A72 à Palladuc et la RD 2089 à la Monnerie-le-Montel)

Liste 1 bis – Routes Très Importantes (RTI)
interdites en permanence aux concentrations et manifestations sportives :

RD 13 entre la RD 2144 à Montaigut-en-Combraille et le département de l'Allier

RD 210 entre Gerzat (PR7+320) et Randan

RD 446 rocade Ouest de Riom

RD 906 sur toute sa longueur (limite Allier – Limite Haute-Loire)

RD 922 entre le département du Cantal et la RD 2089 à la Chabane (en passant par Tauves et Laqueuille)

RD 941 entre Durtol (PR3+208) et le Département de la Creuse (en passant par Pontgibaud et Pontaumur)

RD 1093 entre la RD 210 (Randan et la limite de l'Allier)

RD 2009 entre l'Allier et Cébazat (PR0 à 28+040)

Liste 2 – Routes importantes ou pouvant servir de déviation aux routes des listes 1 et 1 bis :
interdites aux concentrations et manifestations sportives aux dates figurant à l'annexe B

RD 212 entre Pérignat-sur-Allier (PR7+575) et Billom

RD 213 entre l'A75 à l'échangeur de la Jonchère et la RD 2089 au Col de la Ventouse

RD 216 et 27 entre la RD 2089 aux 4 Routes de Nébouzat et la RD 983 vers le Col du Guéry (en passant par Orcival)

RD 726, 214, 34 et 76 entre l'A75 vers le Broc et le département de la Haute-Loire (en passant par le Breuil-sur-Couze, Auzat-sur-Allier, Jumeaux et Brassac-les-Mines)

RD 909 entre l'A75 vers le Broc et le département de la Haute-Loire (en passant par Saint-Germain-Lembron)

RD 942 entre le lieu-dit "La Baraque" et la RD 2089 aux 4 Routes de Nébouzat

RD 943 de Nohanent (PR6+828) jusqu'à l'intersection avec la RD 986 au Cratère en passant par Sayat

RD 978 entre le Rivalet et Besse

RD 983 entre la RD 2089 à Randanne et la RD 996 vers le Mont-Dore

RD 984 entre Aigueperse et le département de l'Allier

RD 996 et 130 entre Saint-Sauves et Champeix (en passant par la Bourboule, le Mont-Dore, Murol, Saint-Nectaire et Champeix)

RD 1093 entre la RD 1093B (Pont-du-Château) et Randan

Dates d'interdiction d'accès des Routes mentionnées à l'article 3 de l'arrêté (liste 2 de l'annexe A) :

Périodes	Dates
Vacances de Printemps, Pâques, 1er mai et 8 mai 2024 et Ascension	Vendredi 29 mars
	Samedi 30 mars
	Samedi 20 avril
	Vendredi 26 avril
	Samedi 4 mai
	Mardi 7 mai
	Samedi 11 mai
	Dimanche 12 mai
Pentecôte 2023	Vendredi 17 mai
	Samedi 18 mai
	Lundi 20 mai

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2024-02-27-00014

Arrêté n°20240357 du 27 février 2024 autorisant
la distribution au public d'eau destinée à la
consommation humaine et le prélèvement au
titre du code de l'environnement, et déclarant
d'utilité publique la dérivation des eaux
souterraines, l'instauration des périmètres de
protection du point d'eau et les travaux
correspondants pour les captages situés sur les
communes de Medeyrolles, Novacelles et
Saint-Alyre-d'Arlanc
au bénéfice du SIAEP du Haut Livradois



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale
du Puy-de-Dôme**

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

ARRÊTÉ N°

20240357

AUTORISANT

**la distribution au public
d'eau destinée à la consommation humaine et
le prélèvement au titre du code de l'environnement**

**DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE
la dérivation des eaux souterraines,
l'instauration des périmètres de protection du point d'eau et les travaux
correspondants**

**pour les captages et forages
DANSADOUR, LA GARDE, SOUS LES FAYARDS, LE LAVOIR, LA MARUE,
JUVET, L'ESTIVAL, LES MONTILLES, PALLAYES OUEST, PALLAYES EST, BOYER
et le forage de NOVACELLES**

SIAEP du HAUT LIVRADOIS

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212-2 ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche maritime ;
- VU** le Code Forestier ;
- VU** les articles L 1321-1 à L.1321-10, R 1321-1 à R 1321-63 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Environnement notamment les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-11, L 215-13, R 214-1 à R 214-60 ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 121-1 à L 121-5, L 122-1 à 3, L 132-1 à 4, L 311-1 à L 311-6, R 112-1 à 24, R 121-1, R 131-1 à 14 et R 132-1 à 4 ;
- VU** les articles L 153-43 et L153-60 du Code de l'Urbanisme relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** le Code Minier notamment les articles L 411-1 et L 411-2 ;
- VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application modifié n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006, portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007, modifié par l'arrêté du 9 décembre 2015 et du 4 août 2017, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Dore Amont approuvé le 07 mars 2014 ;

VU la délibération en date du 10 mars 2020, par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Haut-Livradois a décidé de poursuivre la procédure administrative de protection des captages cités dans ce présent arrêté ;

VU les avis favorables pour l'ensemble des captages en octobre 2003, en janvier 2011 pour le forage de NOVACELLES, des avis complémentaires en janvier 2018 pour le forage de NOVACELLES et en septembre 2021 pour le captage de l'ESTIVAL, de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Puy-de-Dôme, M. Marc CHALIER ;

VU le dossier et les résultats de l'enquête publique, à laquelle il a été procédé du 12 octobre au 28 octobre 2023 inclus en mairies de Medeyrolles, Saint-Alyre d'Aranc et de Novacelles, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n°20231189 en date du 11 juillet 2023 ;

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable du CODERST du Puy-de-Dôme en séance du 16 février 2024 ;

CONSIDERANT l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDERANT le bon état quantitatif de la masse d'eau souterraine FRGG143 Madeleine BV Allier ainsi que la nécessité d'anticiper les effets du changement climatique ;

CONSIDERANT que les ressources exploitées sont nécessaires pour assurer l'alimentation en eau du territoire du SIAEP Haut Livradois notamment les communes de DORE L'EGLISE, MAYRES, MEDEYROLLES, NOVACELLES, SAINT-ALYRE D'ARLANC, SAINT-SAUVEUR LA SAGNE et quelques écarts de la commune d'ARLANC situées dans le département du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT la présence d'installations telles que routes départementales et activités agricoles potentiellement génératrices de pollutions chroniques et accidentelles dans les bassins versants des ressources exploitées par le SIAEP Haut Livradois ;

CONSIDERANT la vulnérabilité du système hydrogéologique des ressources vulnérables aux infiltrations ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captages d'eaux destinées à la consommation est impérative ;

CONSIDERANT que l'eau des ressources précitées dans ce présent arrêté ne sont pas conformes aux limites et références de qualité concernant l'agressivité de l'eau ;

CONSIDERANT la proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Mme Cécile COURREGES, nommée par décret du 19 avril 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARTICLE 1 – Autorisation de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique notamment l'article L 1321-7, le Syndicat Intercommunal de l'Alimentation en Eau Potable du Haut Livradois est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel à partir des points de prélèvement mentionnés à l'article 3 pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 2 – Autorisation de traitement de l'eau en vue de sa distribution pour la consommation humaine

Conformément à l'article R 1321-8 du Code de la Santé Publique, le SIAEP du Haut Livradois est autorisé à effectuer, avant distribution pour la consommation humaine, des traitements de désinfection et de correction de l'agressivité des eaux issues des captages visés par le présent arrêté (*sous réserve que les produits, procédés et matériaux utilisés soient autorisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine*).

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 3 – Régime de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

Les captages ou points de prélèvement concernés par ce présent arrêté sont soumis à déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement (rubrique 1.1.1.0 de l'article R 214-1 du code de l'Environnement).

Les prélèvements réalisés par l'ensemble des captages ou points de prélèvement sont situés sur la masse d'eau FRG143 "Madeleine BV Allier ". Ainsi, le cumul des prélèvements de l'ensemble des points d'eau sur la masse d'eau correspond à un volume supérieur à 200 000 m³/an, et est donc soumis à autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement (rubrique 1.1.2.0, de l'article R 214-1 du code de l'Environnement).

L'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006, portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement et l'arrêté du 11

septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, devront être respectées.

Le débit de prélèvement ne pourra excéder les limites fixées dans le tableau suivant :

Nom du captage ou point de prélèvement	Code BRGM	Communes desservies	Code SISE-Eaux	Prélèvement maximum autorisé		Débit moyen		Débit maximum	
				m ³ /an		m ³ /j		m ³ /h	
LA GARDE	07437X0005	MEDEYROLLES	63000539	147	200750	0.40	550	0.07	96
DANSADOUR	07437X0065	MEDEYROLLES	63003964	9801		3626.9		4.68	
LA MARUE	07437X0078	DORE L'EGLISE	63003965	69213		189.6		33.05	
LE LAVOIR	07437X0004	NOVACELLES	63000537	29403		80.6		14.04	
SOUS LE FAYARD	07437X0064	MAYRES ST-ALYRE-D'ARLANC ST-SAUVEUR-LA-SAGNE	63000538	20125		55.1		9.61	
JOUVET	07437X0003	MEDEYROLLES	63000536	6785		18.6		3.24	
L'ESTIVAL	07437X0002	MEDEYROLLES	63000535	9047		24.8		4.32	
PALLAYES OUEST	07671X0047	NOVACELLES ST-ALYRE-D'ARLANC ST-SAUVEUR-LA-SAGNE	63000767	24104		66		11.51	
PALLAYES EST	07671X0048	ST-ALYRE-D'ARLANC	63000769	18094		49.6		8.64	
LES MONTILLES	07671X0003		63000768	10262		28.1		4.90	
BOYER 1	07435X0027	NOVACELLES	63000590	3770	10.3	1.90			
FORAGE DE NOVACÉLLES		DORE L'EGLISE NOVACELLES MAYRES ST-ALYRE-D'ARLANC ST-SAUVEUR-LA-SAGNE	63007357	29200	80	5			
TOTAL					229950	630	101		

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 4 - Déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement et de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par le SIAEP du Haut Livradois en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des points de prélèvement mentionnés à l'article 3,
- l'instauration des périmètres de protection, de ces points de prélèvement, des servitudes d'accès et de raccordement.

ARTICLE 5 - Périmètres de protection du point de prélèvement

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand - Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.6
www.puy-de-dome.gouv.fr

4/36

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des points de prélèvement mentionné à l'article 3. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires, joints en annexe du présent arrêté.

Dans le cas où le périmètre de protection immédiate se trouve sur une ou des parcelles enclavées, la collectivité devra prendre toutes dispositions en vue de créer un accès aux ouvrages, y compris au trop-plein/vidange, soit par acquisition (par voie amiable ou par voie d'expropriation), soit par création de servitudes de passage.

5.1 - Périmètre de protection immédiate (PPI)

La liste des parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate figure au tableau ci-dessous.

Nom du captage ou point de prélèvement	Code BRGM	Code Sise-eaux	Références cadastrales des parcelles du périmètre de protection immédiate		
			Commune d'implantation	N° section	N° parcelle
LA GARDE	07437X0005	63000539	MEDEYROLLES	AD	1 pour partie
DANSADOUR	07437X0065	63003964	MEDEYROLLES	AD	176 pour partie 177 pour partie
LA MARUE	07437X0078	63003965	MEDEYROLLES	AN	74 pour partie

LE LAVOIR	07437X0004	63000537	MEDEYROLLES	AM	402 en totalité 406 en totalité 408 en totalité 409 en totalité 410 en totalité 417 en totalité 418 en totalité 426 en totalité 428 en totalité 429 en totalité 430 en totalité 432 en totalité 70 pour partie 83 pour partie 84 pour partie 87 pour partie 88 pour partie 89 pour partie 91 pour partie 92 pour partie 317 pour partie 318 pour partie 330 pour partie 335 pour partie 336 pour partie 395 pour partie 396 pour partie 405 pour partie 407 pour partie 425 pour partie 427 pour partie 431 pour partie
SOUS LE FAYARD	07437X0064	63000538	MEDEYROLLES	AO	169 en totalité 171 en totalité 87 pour partie 100 pour partie 101 pour partie 102 pour partie 103 pour partie 104 pour partie 105 pour partie 106 pour partie 168 pour partie
JOUVET	07437X0003	63000536	MEDEYROLLES	AM	434 en totalité 433 pour partie
L'ESTIVAL	07437X0002	63000535	MEDEYROLLES	AL	64 pour partie 79 pour partie 230 pour partie

PALLAYES OUEST	07671X0047	63000767	ST-ALYRE-D'ARLANC	AP	230 pour partie 231 pour partie 233 pour partie 234 pour partie 237 pour partie 242 pour partie 243 pour partie 244 pour partie
PALLAYES EST	07671X0048	63000769	ST-ALYRE-D'ARLANC	AO	28 en totalité 40 en totalité 26 pour partie 27 pour partie 33 pour partie 34 pour partie 37 pour partie 39 pour partie 41 pour partie 42 pour partie
LES MONTILLES	07671X0003	63000768	ST-ALYRE-D'ARLANC	AP	Captage : 82 pour partie 136 pour partie 137 pour partie 144 pour partie Regard intermédiaire : 189 pour partie
BOYER 1	07435X0027	63000590	NOVACELLES	AI	Captage : 603 en totalité 522 pour partie 523 pour partie 533 pour partie 534 pour partie 535 pour partie 591 pour partie 602 pour partie Regard intermédiaire : 606 en totalité 607 pour partie
FORAGE DE NOVACELLES		63007357	NOVACELLES	ZE	24 pour partie

L'aire du périmètre de protection immédiate est définie conformément aux annexes I et II du présent arrêté.

Prescriptions générales :

Les emprises des parcelles doivent être acquises en pleine propriété par la collectivité dans les plus brefs délais (*sauf cas particulier prévu à l'article L 1321-2 du CSP*).

A défaut d'accord amiable, la collectivité est autorisée, après obtention de l'arrêté de cessibilité, à acquérir par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate, doit être clos de façon à en interdire l'accès, tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées. L'herméticité des enceintes sera régulièrement vérifiée et rétablie si besoin sans délai.

L'emprise du périmètre de protection immédiate sera régulièrement entretenue mécaniquement et non chimiquement; la couverture végétale doit être constituée de prairie naturelle uniquement. En l'absence de ce tapis naturel, l'ensemencement sera permis pour sa mise en place ou sa restauration.

L'apport ou l'utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit. Les travaux de gestion du sol devront être réalisés avec le minimum de risques pour les captages. La végétation arbustive et les arbres seront abattus sans dessouchage. Cependant cette pratique est autorisée à l'occasion de travaux de reprise des drains. Les produits de défrichage et/ou de coupe seront évacués sans délai en dehors des périmètres de protection. Les feux sont interdits.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits :

- Toute activité, toute circulation, toute construction, tout travaux, tout aménagement et occupation des lieux qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages liés à la production et la distribution d'eau potable et du périmètre de protection immédiate, ou par la protection de la ressource en eau.
- Tout épandage, tout stockage et tout dépôt même temporaire sauf les quantités nécessaires au fonctionnement du traitement de l'eau.
 - Tout nouvel ouvrage de prélèvement, sauf autorisation préfectorale préalable.
 - Le stationnement, le ravitaillement et/ou l'entretien de véhicules et matériels motorisés.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter une pollution de la ressource captée, par stagnation, infiltration ou ruissellement des eaux de surface.

L'accès aux périmètres de protection immédiate et leur clôture, aux regards et sortie trop-plein en vue de leur exploitation, raccordement et entretien, se fait par création de servitudes d'accès à travers les parcelles de la commune cadastrées :

- DANSADOUR : Commune Médeyrolles, section AD parcelles 176 et 177 ;
- LA GARDE : Commune Médeyrolles, section AD parcelle 1 ;
- SOUS LES FAYARDS : Commune Médeyrolles, section AO parcelles 85 , 86, 87et 100 ;
- LE LAVOIR : Commune Médeyrolles, section AM parcelles 84, 85, 86, 335, 336 et 425 ;
- LA MARUE : Commune Médeyrolles, section AN parcelle 74 ;
- JOUVET : Commune Médeyrolles, section AM parcelles 103, 115, 129, 153, 385 et 387 section AL parcelles 107, 108, 118, 119, 121, 124, 128, 132, 134, 154, 155 et 156 section AK parcelles 375, 386 et 433;
- L'ESTIVAL : Commune Médeyrolles, section AL parcelles 11 et 64 ;
- LES MONTILLES : Commune Saint-Alyre-d'Arlanc, pour le captage, section AP parcelles 137, 138 et 139, pour le regard intermédiaire section AP parcelle 189 ;
- PALLAYES OUEST : Commune Saint-Alyre-d'Arlanc, section AO parcelles 284, 285 et 286 section AP parcelles 205, 206, 207, 237, 238, 240, 241, 242, 243 et 244 ;
- PALLAYES EST : Commune Saint-Alyre-d'Arlanc ;
- BOYER 1 : Commune Novacelles, pour le captage, section AI parcelle 606, pour le regard intermédiaire section AI parcelles 602 et 606 ;

8/36

- FORAGE : Commune Novacelles, section ZE parcelle 24 ;

L'accès aux périmètres de protection et le passage des canalisations se feront par une piste de 3 mètres de largeur. Cette piste sera maintenue ouverte et en bon état pour le passage des agents du syndicat.

Les servitudes de passage pourront être modifiées après accord amiable entre la collectivité et les propriétaires (sous réserve de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral).

5.2 - Périmètres de protection rapprochée (PPR)

La liste des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée (PPR) figure au tableau ci-dessous :

Nom du captage ou point de prélèvement	Code BRGM	Code Sise-eaux	Références cadastrales des parcelles du périmètre de protection immédiate		
			Commune d'implantation	N° section	N° parcelle
LA GARDE	07437X0005	63000539	MEDEYROLLES	AD	1 pour partie
DANSADOUR	07437X0065	63003964	MEDEYROLLES	AD	128 à 145 en totalité 159 en en totalité 160 en totalité 176 pour partie 177 pour partie
LA MARUE	07437X0078	63003965	MEDEYROLLES	AN	1 pour partie 74 pour partie

LE LAVOIR	07437X0004	63000537	MEDEYROLLES	AM	65 en totalité 68 en totalité 69 en totalité 79 en totalité 85 en totalité 86 en totalité 90 en totalité 96 en totalité 97 en totalité 98 en totalité 99 en totalité 100 en totalité 101 en totalité 102 en totalité 302 en totalité 303 en totalité 304 en totalité 305 en totalité 306 en totalité 307 en totalité 308 en totalité 309 en totalité 310 en totalité 311 en totalité 312 en totalité 313 en totalité 315 en totalité 316 en totalité 319 en totalité 322 en totalité 323 en totalité 324 en totalité 325 en totalité 326 en totalité 327 en totalité 328 en totalité 331 en totalité 334 en totalité 373 en totalité 374 en totalité 376 en totalité 391 en totalité 392 en totalité 399 en totalité 400 en totalité 401 en totalité 429 en totalité 431 en totalité 441 en totalité 442 en totalité 70 pour partie 83 pour partie 84 pour partie 87 pour partie 88 pour partie
-----------	------------	----------	-------------	----	---

					89 pour partie 91 pour partie 92 pour partie 317 pour partie 318 pour partie 330 pour partie 335 pour partie 336 pour partie 395 pour partie 396 pour partie 405 pour partie 407 pour partie 425 pour partie 427 pour partie
SOUS LE FAYARD					85 en totalité 86 en totalité 98 en totalité 99 en totalité 107 en totalité 108 en totalité 109 en totalité 110 en totalité 111 en totalité 115 en totalité 116 en totalité 118 à 147 en totalité 150 en totalité 151 en totalité 154 en totalité 166 en totalité 167 en totalité 170 en totalité 87 pour partie 100 pour partie 101 pour partie 102 pour partie 103 pour partie 104 pour partie 105 pour partie 106 pour partie 153 pour partie 168 pour partie
	07437X0064	63000538	MEDEYROLLES	AO	

JOUVET	07437X0003	63000536	MEDEYROLLES	AM	145 en totalité 146 en totalité 147 en totalité 148 en totalité 149 en totalité 150 en totalité 151 en totalité 152 en totalité 153 en totalité 187 en totalité 188 en totalité 189 en totalité 191 en totalité 192 en totalité 193 en totalité 194 en totalité 233 en totalité 234 en totalité 266 en totalité 267 en totalité 268 en totalité 269 en totalité 271 en totalité 272 en totalité 278 en totalité 378 en totalité 381 en totalité 423 en totalité 424 en totalité 262 pour partie 263 pour partie 264 pour partie 265 pour partie 270 pour partie
L'ESTIVAL	07437X0002	63000535	MEDEYROLLES	AL	64 pour partie 79 pour partie 230 pour partie

PALLAYES OUEST	07671X0047	63000767	ST-ALYRE-D'ARLANC	AP	227 en totalité 228 en totalité 229 en totalité 232 en totalité 235 en totalité 245 en totalité 246 en totalité 247 en totalité 248 en totalité 249 en totalité 276 en totalité 217 pour partie 230 pour partie 231 pour partie 233 pour partie 234 pour partie 237 pour partie 242 pour partie 243 pour partie 244 pour partie
PALLAYES EST	07671X0048	63000769	ST-ALYRE-D'ARLANC	AO	24 en totalité 25 en totalité 31 en totalité 32 en totalité 35 en totalité 36 en totalité 38 en totalité 43 en totalité 44 en totalité 49 en totalité 52 en totalité 53 en totalité 54 en totalité 55 en totalité 56 en totalité 354 en totalité 355 en totalité 356 en totalité 357 en totalité 26 pour partie 27 pour partie 33 pour partie 34 pour partie 37 pour partie 39 pour partie 41 pour partie 42 pour partie

<p style="text-align: center;">LES MONTILLES</p>	<p style="text-align: center;">07671X0003</p>	<p style="text-align: center;">63000768</p>	<p style="text-align: center;">ST-ALYRE- D'ARLANC</p>	<p style="text-align: center;">AP</p> <p>Captage : 83 en totalité 84 en totalité 85 en totalité 86 en totalité 87 en totalité 88 en totalité 89 en totalité 90 en totalité 91 en totalité 93 en totalité 133 en totalité 135 en totalité 298 en totalité 299 en totalité 82 pour partie 136 pour partie 137 pour partie 144 pour partie</p>
---	---	---	--	---

BOYER 1	07435X0027	63000590	NOVACELLES	AI 518 en totalité 519 en totalité 520 en totalité 521 en totalité 524 en totalité 525 en totalité 526 en totalité 527 en totalité 536 en totalité 538 en totalité 539 en totalité 540 en totalité 579 en totalité 590 en totalité 752 en totalité 753 en totalité 754 en totalité 755 en totalité 757 en totalité 758 en totalité 760 en totalité 761 en totalité 763 en totalité 764 en totalité 766 en totalité 768 en totalité 770 en totalité 772 en totalité 773 en totalité 774 en totalité 775 en totalité 522 pour partie 523 pour partie 533 pour partie 534 pour partie 535 pour partie 591 pour partie
---------	------------	----------	------------	---

FORAGE DE NOVACELLES		63007357	NOVACELLES	ZE	19 en totalité 20 en totalité 27 en totalité 65 en totalité 97 en totalité 112 en totalité 115 en totalité 116 en totalité 119 en totalité 120 en totalité 121 en totalité 122 en totalité 125 en totalité 126 en totalité 127 en totalité 128 en totalité 129 en totalité 130 en totalité 131 en totalité 160 en totalité 274 en totalité 275 en totalité 276 en totalité 277 en totalité 196 en totalité 197 en totalité 198 en totalité 199 en totalité 200 en totalité 21 pour partie 24 pour partie 201 pour partie 202 pour partie
----------------------	--	----------	------------	----	--

L'aire des périmètres de protection rapprochés sont définies conformément aux annexes I et II du présent arrêté.

Prescriptions générales au sein des périmètres de protection rapprochée :

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée **sont autorisés** toute activité, toute circulation, toute construction, tout travaux, tout aménagement et occupation des lieux qui sont directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages liés à la production et la distribution d'eau potable et du périmètre de protection immédiate, ou par la protection de la ressource en eau.

Dans ces périmètres de protection rapprochée **sont interdits** tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux notamment :

Travail du sol et du sous-sol

- Le remblaiement d'excavations à ciel ouvert,
- Le remblaiement avec des matériaux non inertes,
- Tout décaissement venant à mettre à nu la nappe ou tout creusement susceptible de modifier les circulations d'eau superficielles ou souterraines,

- Le décapage de la couverture pédologique, le sous solage, le labour profond, le dessouchage (*risque de déstructuration du sol*).

Construction, aménagement et occupation du sol

- L'établissement de toute construction nouvelle (aérienne ou souterraine) même provisoire quelle que soit sa destination,
 - * *excepté les constructions liées à l'adduction d'eau publique ou les travaux de rénovation de l'existant.*
- Tout aménagement entraînant la concentration d'animaux même provisoire (abri, hébergement pour animaux, parc de contention, stabulation, enclos à gibier...),
- L'installation de tombes, la création de cimetières, l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- L'ouverture et l'exploitation de zones d'emprunt, de mines ou de carrières,
- Tout nouveau forage, puits ou captage de sources,
 - * *excepté celui destiné à l'alimentation en eau potable d'une collectivité ou celui destiné à une étude spécifique qui fera néanmoins l'objet d'un avis préalable de l'autorité sanitaire.*
- Les forages géothermiques verticaux,
- L'établissement d'ouvrages hydrauliques modifiant les circulations d'eau superficielles ou souterraines (irrigation, drainages, fossés, biefs, canaux, prises d'eau, étangs, retenues collinaires, mares, plan d'eau ou toute autre pièce d'eau ...),
- L'aménagement et l'installation d'activité piscicole ou aquacole,
- Le camping, caravanning et tout aménagement touristique et/ou de loisirs,
- Toute manifestation sportive, touristique ou autre devant amener un large public sur la zone.

Voies de communication

- La création de voies de communication (routes, chemins, pistes, voies ferroviaires ...),
 - * *excepté celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau, de parcelles enclavées ou de la forêt ; (dans le respect des prescriptions notifiées ci-après) ; L'aménagement ou le réaménagement des voiries (élargissement, reprofilage, notamment) ou la modification substantielle, dont la déviation des voies existantes, sera porté à connaissance du bénéficiaire du présent arrêté.*

Le bénéficiaire du présent arrêté se rapprochera du gestionnaire du réseau routier ou des voies de communication pour préciser les mesures envisagées dans le cadre de la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine. Les travaux à réaliser sont à la charge du bénéficiaire du présent arrêté (se référer à l'article 6 concernant les travaux).

Manipulation, rejet, épandage, dépôt, stockage et transit de polluants

- Huiles et hydrocarbures liquides ou gazeux,
 - * *excepté le ravitaillement du petit matériel nécessaire à l'exploitation des parcelles (tronçonneuses, scies ...) et le stockage du volume nécessaire à une journée de travail maximum, dans la mesure où des dispositions sont prises pour empêcher tout risque de diffusion d'une pollution dans le milieu naturel (obligation d'un dispositif de rétention, stock de matières absorbantes ...).*
 - * *excepté en cas de travaux dans les conditions fixées au chapitre III.*

- Eaux usées,
- Fertilisants organiques (lisier, purin, fumier, boues de station d'épuration ...) et matières fermentescibles (produits d'ensilage, résidus verts, lactosérum ...),
 - * *excepté le stockage dans des locaux soumis à réglementation existants ou dans les habitations existantes (quantités domestiques dans la mesure où des dispositions sont prises pour empêcher tout risque de diffusion d'une pollution dans le milieu naturel).*
- Fertilisants chimiques,
 - * *excepté le stockage dans des locaux soumis à réglementation existants ou dans les habitations existantes (quantités domestiques dans la mesure où des dispositions sont prises pour empêcher tout risque de diffusion d'une pollution dans le milieu naturel).*
 - * *excepté l'épandage dans les conditions précisées ci-après au chapitre « Dispositions complémentaires pour les pratiques agricoles ».*
- Produits phytopharmaceutiques et apparentés,
 - * *excepté l'épandage de produit de biocontrôle ne comportant aucune mention de danger, pour traitement ponctuel et localisé.*
- Ordures ménagères ou assimilés, immondices, déchets industriels, matières radioactives, résidus de curage de fossés ...,
- Mâchefers ou tout autre produit dérivé d'ordures ménagères pour tout type de travaux publics,
- Produits de traitement des routes,
- Tous autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Engins à moteur

- La pratique de sports mécaniques,
- La pratique des opérations de vidange et d'entretien des véhicules,
- Le parage de véhicules ou engins à moteur,
 - * *excepté sur des aménagements adaptés.*

Le cas échéant, le bénéficiaire du présent arrêté se rapprochera des propriétaires et/ou exploitants des parcelles concernées afin de préciser les mesures envisagées pour respecter cette prescription : mise en place de dispositif(s) limitant leur accès aux véhicules ou engins à moteur thermique (barrière verrouillable ou autre système similaire), par exemple.

- La pratique des opérations de vidange et d'entretien des véhicules.

Pratique particulière

- Les feux (branchage ou autre).
- Le déroctage,
- L'utilisation d'explosifs,
- L'usage de munitions à plomb pour la pratique de la chasse.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter une pollution de la ressource captée, par stagnation infiltration ou ruissellement des eaux de surface.

Dispositions complémentaires pour les pratiques agricoles (1) :

Hormis les boues de station d'épuration, l'épandage d'engrais chimiques pour les captages, chimiques et organiques solides pour le forage de Novacelles est autorisé au sein du PPR, sous réserve de ne pas dépasser 60 unités d'azote/ha/an en moyenne à l'échelle de l'ensemble des

18/36

parcelles incluses dans le PPR, pour chaque exploitant. L'exploitant tiendra à jour un cahier d'épandage qui sera mis à disposition des services chargés du contrôle du présent arrêté.

Toute disposition devra être prise afin d'éviter une concentration de polluants ou de laisser un sol à nu suite à une pratique culturale et/ou au piétinement des animaux notamment :

- un couvert végétal sera maintenu même en hiver,
 - le pacage du bétail est autorisé sous réserve qu'il demeure extensif (charge moyenne annuelle inférieure ou égale à 1,4 UGB par hectare).
- L'apport en eau et nourriture se fera prioritairement en dehors du périmètre de protection rapprochée (PPR).

Dispositions complémentaires pour les pratiques sylvicoles (2) :

L'exploitation de la forêt et le renouvellement des plantations se feront de manière à ne pas bouleverser la couverture pédologique.

La collectivité bénéficiaire du présent arrêté et le cas échéant les autres collectivités concernées par l'emprise des périmètres de protection devront être tenues averties des travaux forestiers envisagés, afin de pouvoir faire part aux intervenants, de la position des équipements liés à l'eau potable (captages, canalisations, trop-plein, bouches à clef, borne de balisage et limite des périmètres de protection...) ou autres (piézomètres...) et de pouvoir envisager la prise de mesures préventives ou palliatives (renforcement du suivi analytique, augmentation de la chloration, basculement de la production sur d'autres ressources...).

Des plans de circulation seront établis pour diminuer autant que possible les pistes et favoriser le travail de débusquage au treuil (dans le cas d'exploitation de troncs). Ce dernier sera la règle sur la zone proche des captages, à moins de 80 mètres des limites d'un PPI. Les voies seront balisées au sol et les conducteurs tenus de s'y conformer.

Le programme des travaux forestiers devra être positionné sur plan (parcelles exploitées, voies d'accès de manœuvre et de travail des engins forestiers ...) et défini (calendrier, nature, mode d'exploitation...). Les noms, les qualités et les responsabilités de chacun des intervenants devront être clairement définis.

Avant le début des travaux, un état des lieux sera dressé en présence de représentants des différentes parties. Cet état portera sur la surface du sol, les chemins, la présence d'eau de surface, les clôtures des périmètres de protection immédiate, les bornes de balisage des canalisations, les canalisations et autres ouvrages enterrés....

A l'issue du chantier, le cas échéant, les surfaces seront remises en état, les ornières soigneusement comblées, les buses rapatriées.... Une visite de réception de travaux sera organisée, elle pourra donner lieu à la demande par la collectivité bénéficiaire du présent arrêté et/ou de la Mairie de travaux de remise en état complémentaires et/ou de dispositions adaptées au contexte.

En outre, l'exploitation de la forêt, le débardage et l'entretien des chemins ou autres travaux réalisés avec des engins se feront en période où le sol est sec.

Les huiles utilisées sur le chantier dans les conditions du présent arrêté seront biodégradables. Les andains de bois seront disposés de façon préférentielle perpendiculairement à la pente. Les andains de terre et de débris de bois réalisés au pousseur à lame suivront les courbes de niveau, ceci afin de lutter contre l'érosion des sols.

Le chargement de tronc s'effectuera hors des périmètres sauf sur voies aménagées; **celles-ci devront se situer à plus de 80 mètres des limites d'un PPI**. Les places de dépôt doivent être implantées en dehors des périmètres de protection rapprochée.

Seront interdits au sein des périmètres de protection rapprochée :

- la réalisation de route forestière permanente ou piste temporaire pour le débardage à moins de 80 mètres des limites d'un PPI,
- les andains de bois dont la largeur dépasse trois mètres,
- le stockage des coupes au-delà de trois mois, sauf pour un usage domestique,
- l'écorçage,
- le franchissement directement dans l'eau des engins forestiers. Si le franchissement d'un écoulement (ruisseau ou autre) ou d'un milieu humide ne peut être évité, il devra s'effectuer sur un dispositif adapté (buses ou autre dispositif) installé à cet effet de manière temporaire.

Sera également interdit au sein des périmètres de protection rapprochée :

- l'usage de produits ou composés chimiques (agent répulsif ou autre) par pulvérisation, utilisation de diffuseurs ou autre moyen :

* *excepté les produits de biocontrôle ne comportant aucune mention de danger, pour traitement ponctuel et localisé.*

Cette prescription s'applique également pour les arbres ou autre végétaux **avant leur plantation** dans un périmètre de protection rapprochée (dès la pépinière par exemple).

La création d'une route forestière permanente ou piste temporaire sera tolérée à plus de 80 m des limites d'un PPI ; elle devra être réalisée autant que possible parallèlement aux courbes de niveau et pas dans le sens des plus grandes pentes.

A l'issue du chantier, l'accès aux pistes temporaires sera condamné de manière à ce qu'elles ne puissent plus servir à un tiers.

La coupe sera suivie d'une reforestation. Pour la plantation ; les essences devront être compatibles avec la préservation de la ressource en eau.

5.3 Prescriptions générales en cas de travaux autorisés ou d'intervention d'engins au sein des périmètres de protection immédiate (PPI) et/ou rapprochée (PPR)

La collectivité bénéficiaire du présent arrêté et le cas échéant les autres collectivités concernées par l'emprise des périmètres de protection devront être tenues averties des travaux envisagés, afin de pouvoir faire part aux intervenants, de la position des équipements liés à l'eau potable (captages, canalisations, trop-plein, bouches à clef, borne de balisage et limite des périmètres...) ou autres (piézomètres...) et de pouvoir envisager la prise de mesures préventives ou palliatives (renforcement du suivi analytique, augmentation de la chloration, basculement de la production sur d'autres ressources...).

Toute opération devra être réalisée dans les règles de l'art, avec le minimum de risques pour le(s) captage(s). Les entrepreneurs devront être informés des prescriptions particulières qui se rapportent à la zone des périmètres de protection pour prendre les dispositions nécessaires au respect des prescriptions notifiées dans ce présent arrêté. Tout intervenant dans cette zone devra être prévenu des mesures à prendre lors d'incident pour éviter toute pollution de l'eau.

Un plan d'intervention en cas de fuite ou de déversement de polluants sera préalablement élaboré et mis en place dans les plus brefs délais en cas de nécessité.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter une pollution de la ressource captée par les travaux-directement ou indirectement. A cette fin:

- Le stockage sur le site d'un volume de matériaux absorbants correspondant au volume total des hydrocarbures présents sur le site sera obligatoire,
- Les travaux réalisés avec des engins se feront sur sol sec. On évitera de réaliser les travaux en période de risque d'intempéries,
- La durée des travaux devra être la plus courte possible en évitant les périodes entrecoupées de congés (jours fériés, congés de l'entreprise...),
- En cas d'arrêt du chantier pour cause d'intempérie, toutes précautions seront prises pour éviter l'envahissement des fouilles par les eaux de ruissellement et leurs infiltrations en fond de fouille (levées de terre périphériques, fossés, bâches de protection...),
- Le nombre d'engins présents simultanément sur le site sera limité au strict minimum; les engins inutilisés seront évacués hors périmètre de protection (PPI/PPR*),
- Les engins utilisés devront être propres, révisés (les éléments usés, défectueux, fuyards, ... seront remplacés préalablement), sans fuite hydraulique. Une attestation de révision de chaque véhicule devra être fournie,
- Il ne sera toléré aucun démontage, remplacement de pièce, entretien sur site. En cas de panne nécessitant une telle intervention, l'engin sera déplacé hors périmètre de protection (PPI/PPR*),
- Le réservoir des engins utilisés sur le chantier (pelle hydraulique par exemple) ne devra contenir que la quantité de carburant adaptée au travail de la journée à effectuer. Leurs circuits hydrauliques seront alimentés en huile biodégradable,
- Le rechargement en carburant des engins s'effectuera hors périmètre de protection (PPI/PPR*),
- En cas d'épandage d'un produit polluant, les mesures nécessaires devront être prises immédiatement pour :
 - o enrayer l'origine du problème,
 - o confiner l'épandage et recouvrir la zone souillée de matériaux à très fort taux d'absorption
 - o avertir la collectivité bénéficiaire du présent arrêté et/ou les services de la Mairie, du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
 - o excaver les terres souillées sans délai et les mettre en réserve sur une bâche ou dans un container étanche à des fins d'expertise. Il conviendra d'évaluer les volumes des produits perdus et récupérés par excavation. Les terres et produits souillés seront ensuite évacués vers un centre de traitement agréé.
- Les déchets produits (chutes de canalisations, emballages, déchets divers, résidus de chaussée, ...) seront collectés et exportés vers un centre de traitement adapté. En aucun cas, ils ne seront enfouis sur le site,
- Les déchets végétaux (souches, troncs, émondes..) seront régulièrement évacués hors de l'emprise des périmètres de protection (PPI et PPR); *le brulage sur site est interdit de même que l'utilisation de produits phytosanitaires,*
- Tout remblai sera effectué avec des matériaux naturels et inertes issus de l'excavation dans la mesure du possible,
- Dans la mesure du possible, la mise en place de boîtiers de raccordement est à éviter (câbles, poste de transformation, armoire).

A l'issue du chantier, il ne devra subsister aucune dépression du sol dans laquelle l'eau superficielle pourrait circuler, s'accumuler et s'infiltrer.

* **En cas de nécessité absolue**, il peut être toléré au sein des périmètres de protection rapprochée (PPR) :

- Le remplissage des engins sous réserve que les dispositions citées ci-après soient respectées;
 - le ravitaillement en carburant des engins se fera ponctuellement par un engin porteur (4X4 ou autre, pas de stockage sur site) présentant une benne d'étanchéité capable de contenir à minima les volumes transportés pour l'alimentation des engins.
 - le rechargement en carburant des engins s'effectuera sur aire sécurisée prévue à cet effet. La distribution s'effectuera au moyen d'une pompe et d'un "pistolet" de distribution muni d'un dispositif d'arrêt automatique évitant le débordement du réservoir. En aucun cas, il ne sera utilisé de jerrycan ou fûts divers pour le remplissage. Le transfert des hydrocarbures du porteur vers les engins sera fait obligatoirement conformément au protocole suivant : une personne à la pompe, une personne au réservoir, une ceinture absorbante autour du réservoir.
- Le dépannage des engins sous réserve d'implanter une aire étanche (géomembrane retroussée sur ses bordures et protégée du poinçonnement par du sable ou du gravier, matériaux qui seront évacués en fin de chantier). Afin de limiter le volume d'eau susceptible de se former sur cette aire, celle-ci sera bâchée hors période d'utilisation.
- Les engins seront stockés sur une aire étanche (bâche + couche de sable ou gravier évacuée en fin de travaux).

Le maître d'ouvrage du projet devra tenir informée l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le bénéficiaire de ce présent arrêté de la date de début et de fin de chantier, au moins quinze jours avant la date effective.

Un suivi des travaux par un hydrogéologue sera mis en place, selon les travaux envisagés.

Le cas échéant, un suivi analytique de l'eau de la ressource en eau, sera réalisé par un laboratoire agréé (prélèvement et analyses). La mise en place de ce suivi se fera en concertation avec l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes. Les frais afférents seront à la charge du maître d'ouvrage des équipements ou du porteur de projet. Les résultats d'analyse seront envoyés, dès réception par le maître d'ouvrage à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes (un état initial devra être réalisé notamment sur les hydrocarbures).

A l'issue du chantier, des mesures devront être prises pour assurer un couvert végétal sur les zones mises à nu (réensemencement d'une prairie pour la mise en place ou la restauration d'un tapis naturel si nécessaire), aucun apport d'engrais chimiques ou organiques ne devra être réalisé.

En cas de rupture de l'alimentation en eau, le responsable « chantier » informera immédiatement le maître d'ouvrage du (des) captage(s) ou autre(s) installation(s) participant à la desserte en eau pour que celui-ci mette en œuvre, en lien avec les collectivités concernées, les mesures de traitement et/ou d'alimentation de secours nécessaires auprès des populations concernées.

ARTICLE 6 – Travaux

Délais des travaux

La collectivité procédera à compter de la date de la notification du présent arrêté, aux dispositions et aux travaux suivants :

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.6
www.puy-de-dome.gouv.fr

22/36

Dans un délai d'un an:

- Etablir ou entretenir régulièrement la clôture des périmètres de protection immédiate à une hauteur de 1,5 mètre adaptée au contexte et constituée de matériaux résistants à la corrosion et solides. Le dispositif de clôture devra être adapté à une situation d'enneigement de la zone de captage et permettre, si nécessaire, son enlèvement pour éviter sa dégradation.
- La matérialisation du périmètre de protection immédiate devra être conçue pour empêcher le passage des hommes et des animaux et un portail d'une hauteur au moins égale à celle de la clôture devra être installé et fermé à clef. Un système d'identification adéquat sera installé sur le site afin de sensibiliser les usagers sur la protection de la ressource en eau ;
- Mettre en place une signalétique informant de l'existence des zones de protection rapprochées des captages, aux endroits stratégiques des différents périmètres, permettant de sensibiliser le public à la protection de la ressource en eau.
- Mettre en place une protection des trop plein par un système anti-intrusion type clapet.
- Nivellement des surfaces des périmètres de protection PPI afin de supprimer toute dépression favorisant l'infiltration des eaux de surface (captage La Marue, le Lavoir, Pallayes Est et Pallayes Ouest).
- Captage La Garde : Remise en état ou remplacement de la porte d'accès, en veillant à ce qu'elle soit étanche selon les préconisations générales ci-dessus.

Dans un délai de 3 ans :

- Mise en place de fossés régulièrement entretenus afin de canaliser les eaux de surface et les évacuer à l'aval du périmètre PPI (captage La Marue, le Lavoir et Pallayes Est) ;
- Mise en place de drain souterrain afin d'assainir toutes les zones de stagnation d'eau de surface. Les bouches de décharges des réseaux de drainage devront impérativement être situées en aval des zones drainées (captage La Marue, le Lavoir, Pallayes Est et Pallayes Ouest) ;
- Captage les Montilles : construction d'un regard de captage plus proche du drain ;
- Captage Sous les Fayards :
 - o CD11, le bénéficiaire du présent arrêté se rapprochera du gestionnaire des voies de communication pour préciser les mesures envisagées dans le cadre de la préservation de la ressource en eau. Les travaux à réaliser sont à la charge du bénéficiaire du présent arrêté,
 - o Réalisation d'un fossé en contrebas de la chaussée. Il devra collecter les eaux de ruissellement et les évacuer en dehors du versant direct du PPI.
- Captage l'Estival :
 - o Réalisation d'un merlon de terre le long de la piste à l'amont du PPI

- Condamnation de la recoupe en terre (merlons de terre)
- Busage des écoulements depuis le chemin creux
- Reprise du fossé en rive droite de la piste vers l'Estival.

- Captage La Garde :

- Sablage et lavage du regard intérieur, avec reprise de l'étanchéité intérieure de l'ouvrage, le cas échéant
- Pose d'une grille amovible pour une protection anti-moustique sur le départ de la vidange

- Captage Dansadour :

- Sablage et lavage du regard intérieur (notamment la chambre de décantation), nettoyage du regard à l'extérieur (enlever les mousses), avec reprise de l'étanchéité intérieure de l'ouvrage, le cas échéant
- Pose d'une grille amovible pour une protection anti-moustique sur le départ de la vidange/trop-plein ;
- Vérification de l'état de la crépine et nettoyage, voire remplacement de la pièce le cas échéant selon préconisations générales ci-dessus
- Le cas échéant, renforcement de la ventilation de l'ouvrage pour réduire le phénomène de condensation

Dans un délai de cinq ans :

- Pour toutes les unités de distribution (alimentées par les ressources visées par le présent arrêté), de moins de 500 habitants, ayant une eau agressive ne bénéficiant pas d'un traitement de neutralisation-reminéralisation, une étude complémentaire devra être réalisée pour définir un plan d'action global, afin d'apporter des solutions techniques adaptées permettant d'atteindre les limites et références de qualité aux points de mise en distribution, notamment sur l'agressivité de l'eau. La collectivité établira le calendrier de mise en œuvre des solutions retenues.

La mise en place d'un traitement de l'agressivité de l'eau doit s'accompagner, à l'aval, d'une étape de désinfection avant la mise en distribution.

6.2 Maintien en bon état des installations : critères

Les ouvrages de captage doivent se conformer aux dispositions notifiées par l'arrêté interministériel du 11/9/2003 modifié relatif à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement : sondage, forage, puits, ouvrage souterrain non domestique.

Les ouvrages de captage, de stockage, et autre ouvrage de transit (hors canalisation) doivent être maintenus en bon état et restés fonctionnels selon les modalités suivantes :

➔ Les ouvrages doivent être conçus ou aménagés de façon à ce qu'ils puissent être accessibles à l'intérieur et permettre un entretien aisé ;

- ➔ Ils seront équipés d'une échelle de descente si nécessaire. Elle devra être scellée. Un garde-fou ou autre dispositif sera installé si besoin pour assurer la sécurité.
- ➔ Les dispositifs d'accès doivent être en bon état, étanches (joints d'étanchéité) et fermant à clef ;
- ➔ Les ouvrages doivent être étanches aux pollutions extérieures notamment aux infiltrations d'eaux parasites (*génie civil, margelle au niveau de l'accès ou seuil de porte...*) ;
- ➔ Ils seront rendus étanches vis-à-vis de la pénétration d'insectes et d'animaux indésirables (grilles moustiquaires sur les aérations, joints d'étanchéité sur les ouvertures, ...)
- ➔ Les ouvrages doivent être suffisamment ventilés,
- ➔ Chaque ouvrage doit disposer d'une vanne d'isolement ou autre dispositif similaire pour assurer sa mise hors service, le cas échéant.

De plus pour les regards de captage :

- ➔ La conduite de départ du captage doit être équipée d'une crépine.
- ➔ Le cas échéant, chaque tête de drain doit être matérialisée par une borne haute.

De plus pour les ouvrages munis d'un bac de décantation ou cuve de réserve :

- ➔ Les ouvrages doivent comporter un dispositif de vidange, situé au point le plus bas du fond de la cuve de réserve ou du bac de décantation, et un dispositif de trop-plein au besoin.

Le dispositif d'évacuation du trop-plein/vidange doit être conçu de façon à éviter l'obstruction de la conduite, rejet dans le milieu naturel par surverse dans la mesure du possible. Le sol de l'orifice extérieur du trop-plein/vidange doit être dégagé, par exemple sur une butée maçonnée (*). L'orifice ne doit pas se mettre en charge et l'eau doit s'évacuer ensuite facilement. L'émissaire et ses abords seront régulièrement entretenus.

La conduite de trop-plein/vidange doit être équipée d'un dispositif anti-intrusion pour les animaux et insectes indésirables, tout en veillant à maintenir une prise d'air protégée permettant la ventilation de l'ouvrage.

La sortie trop-plein/vidange dans le milieu naturel doit être signalée par des bornes hautes et protégée, au besoin, pour éviter une dégradation du dispositif par piétinement des animaux - passage d'engins, par exemple (mise en place d'une clôture ou autre dispositif).

(* En cas d'alimentation d'un abreuvoir ou de tout autre dispositif (réserve, bac) par le trop-plein/vidange provenant du captage ou du réservoir (ou autre ouvrage participant à la desserte AEP) :

Le système sera conçu de manière à assurer une disconnexion totale entre celui-ci et les installations participant à la desserte en eau du réseau public ou à son fonctionnement ; alimentation d'un abreuvoir par surverse totale par exemple. Le conduit doit être fixe en sortie, au besoin par un système scellé à demeure.

Le cas échéant, en cas d'absence ou d'état défectueux, réfection ou remplacement des pièces de vanterrie corrodées, remplacement des pièces hydrauliques et équipements manquants ou en mauvais état (crépine, robinet de prélèvement, vanne manuelle, joint d'étanchéité etc.).

Les travaux de réfection des ouvrages et le raccordement au(x) réseau(x) d'adduction se feront avec des matériaux et produits agréés pour l'usage de l'eau potable.

Un réservoir doit être conçu et exploité de manière à éviter une stagnation prolongée de l'eau d'alimentation et la création de « zones mortes » dans la cuve pour éviter une dégradation de la qualité de l'eau y séjournant.

Le cas échéant, la capacité de réserve doit pouvoir être modulée en fonction des besoins suivant les périodes de l'année pour assurer un taux de renouvellement de l'eau suffisant et éviter une rupture d'alimentation.

Il doit être procédé à l'identification, au moyen d'un dispositif à demeure :

- ➔ des ouvrages (*nom et autre signe distinctif au besoin*) ;

➔ des canalisations (différentiation des drains - origine ou provenance de l'eau - destination - eau brute ou traitée - autre élément au besoin).

6.3 – Mesures de précaution par rapport au risque de l'ambrosie

L'Arrêté Préfectoral 19-01047 du 15 juin 2019 prescrit la destruction obligatoire de l'Ambrosie (plante invasive au pollen très allergisant) dans le département du Puy-de-Dôme. Les travaux de terrassement, l'aménagement des espaces verts, l'entretien des terres et des abords des domaines privés et publics doivent intégrer la gestion des moyens pour lutter contre cette plante.

Les mesures de protection adéquates seront donc prises pour éviter la prolifération de l'ambrosie, notamment lors de l'apport de matériaux argilo-sableux préconisé pour l'établissement des périmètres de protection immédiate ou autres travaux autorisés.

ARTICLE 7 – Droits des tiers et indemnisation

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. En cas de désaccord sur le montant, le juge de l'expropriation doit être saisi. L'indemnisation pouvant être liée à la mise en place des servitudes des terrains sis dans les périmètres de protection rapprochée est à la charge de la collectivité bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Installations, ouvrages, travaux ou activités

A compter de la date du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait apporter une quelconque modification à ses installations, ouvrages ou dépôts situés dans les périmètres de protection rapprochée ci-avant définis, devra faire connaître son intention au préfet (par délégation, à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes), en précisant notamment les caractéristiques de son projet ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques de pollution éventuelle et devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 – Modalités de la distribution de l'eau et suivi de la qualité de l'eau

La collectivité veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. L'exploitant s'assure du maintien en permanence de la qualité de l'eau, notamment par des opérations régulières de surveillance et de maintenance des installations et par ses propres analyses.

Des robinets de prélèvement facilement accessibles doivent être installés au niveau du (des) captage(s) et du (des) réservoir(s) au besoin et après traitement afin de réaliser le suivi analytique de l'eau mise en distribution. Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons: hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle ;
- le flambage du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Toutes les interventions (entretien courant, réparations, auto-contrôles...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle. L'exploitant doit tenir à jour également un registre d'exploitation et les plans et synoptiques des installations (captages, réservoirs, canalisations...).

Les résidus et produits résultant du process de traitement feront l'objet le cas échéant des dispositions adaptées pour leur prise en charge, en vue de leur évacuation, afin de ne pas contaminer l'environnement et les eaux.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Tout dépassement significatif d'une limite ou référence de qualité des eaux peut entraîner la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires pourront être imposés, ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pourra être suspendue.

En application de l'article R 1321-11 du Code la Santé Publique, toute modification des installations doit faire l'objet, dans les plus brefs délais, d'une déclaration accompagnée d'un dossier descriptif auprès du préfet (par délégation, à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes).

ARTICLE 10 – Comptage de l'eau

La collectivité doit être en mesure de fournir tout élément concernant la production pour chaque point d'eau (compteurs généraux aux captages et/ou aux réservoirs) et la consommation de l'eau, chez les abonnés et dans les établissements communaux, sur chacun des secteurs identifiés du réseau, en application du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les registres correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

L'exploitant communique à la Direction Départementale des Territoires (DDT), dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement sur l'année civile comme demandé à l'article 6 de ce présent arrêté;
- les incidences d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

La collectivité doit veiller à limiter les prélèvements à ses stricts besoins pour limiter les impacts sur le milieu.

ARTICLE 11 – Contrôle du présent arrêté

Le bénéficiaire de l'arrêté veille au respect de son application et est chargé du contrôle de la mise en œuvre des prescriptions et servitudes instituées.

Les agents des services de l'Etat et l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes (par délégation), chargés du contrôle, ainsi que les agents du laboratoire mandatés pour le contrôle sanitaire des eaux, ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'Agence Régionale de Santé est chargée, par délégation, au titre de la police sanitaire, du contrôle de la qualité de l'eau et des installations de captage, de production et de distribution.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) est chargée, au titre de la police de l'eau, du contrôle du volume prélevé, du contrôle du débit dérivé et du débit réservé dans le cas de prélèvement en eaux superficielles.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à la disposition des services de contrôle, le fichier sanitaire et le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 – Notification, publicité de l'arrêté et publication des servitudes

Le présent arrêté, annexé des états et des plans parcellaires, sera transmis au demandeur en vue :

- de sa mise en œuvre ;
- de la notification des servitudes qui grèvent les terrains à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une mention de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de Médeyrolles, de Saint-Alyre-d'Arlanc et de Novacelles pendant une durée minimale de deux mois (un procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins du maire de la commune concernée). Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins du Préfet.

Conformément au Code de l'Expropriation, la notification individuelle du présent arrêté sera faite **sans délai** aux propriétaires et usufruitiers des terrains compris dans les périmètres de protection par lettre-recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités. Après notification qui leur sera faite, les propriétaires sont tenus eux-mêmes d'assurer la transmission en tout ou partie des dispositions de l'arrêté aux personnes concernées par l'application du dit arrêté.

De plus, conformément au Code de l'Urbanisme (article L.153-60), les servitudes instituées dans les périmètres de protection définis dans le présent arrêté seront reportées au plan des servitudes d'utilité publique du plan local d'urbanisme ou de la carte communale de la commune concernée (ou aux documents d'urbanisme de la commune concernée), en vue d'être opposées à des demandes d'occupation du sol, dans un délai maximal de 3 mois, à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire du présent arrêté transmet au Préfet (par délégation à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes) dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection;
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 13 – Délais et droits des tiers

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18, Boulevard Desaix, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6, Cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Cette saisine du tribunal administratif peut se faire par la voie de l'application « telerecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

• **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, conformément à l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, conformément à l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

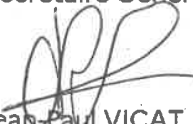
ARTICLE 15 – Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Haut Livradois,
Le Maire de Médeyrolles,
Le Maire de Saint-Alyre-d'Arlanc,
Le Maire de Novacelles,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont copie sera adressée :

Au Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme,
Au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
Au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de Protection des
Végétaux) d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Au Président de la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme,
Au Directeur territorial de l'ONF Centre Ouest Auvergne Limousin,
Au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne-Rhône-Alpes (CRPF).

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 FEV, 2024**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Paul VICAT

LISTE DES ANNEXES :

Annexe I : Etats parcellaires
Annexe II : Plans parcellaires

18 boulevard Dcsaix
63053 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.6
www.puy-de-dome.gouv.fr

30/36

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU HAUT LIVRADOIS

ETATS PARCELLAIRES

Annexe I de l'arrêté préfectoral N° 20240357 du 27/02/2024

AUTORISANT
la distribution au public
d'eau destinée à la consommation humaine et
le prélèvement au titre du code de l'environnement

DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE
la dérivation des eaux souterraines,
l'instauration des périmètres de protection du point d'eau et les travaux correspondants

Nom du captage ou point de prélèvement	Code BRGM	Code Sise-eaux	Périmètres de protection	Références Avis de l'hydrogéologue agréé
LA GARDE	07437X0005	63000539	immédiate et rapprochée	Avis de février 2003 M. Marc CHALIER
DANSADOUR	07437X0065	63003964	immédiate et rapprochée	Avis de février 2003 M. Marc CHALIER
LA MARUE	07437X0078	63003965	immédiate et rapprochée	Avis de février 2003 M. Marc CHALIER
LE LAVOIR	07437X0004	63000537	immédiate et rapprochée	Avis de février 2003 M. Marc CHALIER
SOUS LE FAYARD	07437X0064	63000538	immédiate et rapprochée	Avis de février 2003 M. Marc CHALIER
JOUVET	07437X0003	63000536	immédiate et rapprochée	Avis de février 2003 M. Marc CHALIER
L'ESTIVAL	07437X0002	63000535	immédiate et rapprochée	Avis de février 2003 et septembre 2021 M. Marc CHALIER
PALLAYES OUEST	07671X0047	63000767	immédiate et rapprochée	Avis de février 2003 M. Marc CHALIER
PALLAYES EST	07671X0048	63000769	immédiate et rapprochée	Avis de février 2003 M. Marc CHALIER

LES MONTILLES	07671X0003	63000768	immédiate et rapprochée	Avis de février 2003 M. Marc CHALIER
BOYER 1	07435X0027	63000590	immédiate et rapprochée	Avis de février 2003 M. Marc CHALIER
FORAGE DE NOVACELLES		63007357	immédiate et rapprochée	Avis de février 2018 M. Marc CHALIER



PLANS PARCELLAIRES

Annexe II de l'arrêté préfectoral N° 2024.0357 du 27/02/2024

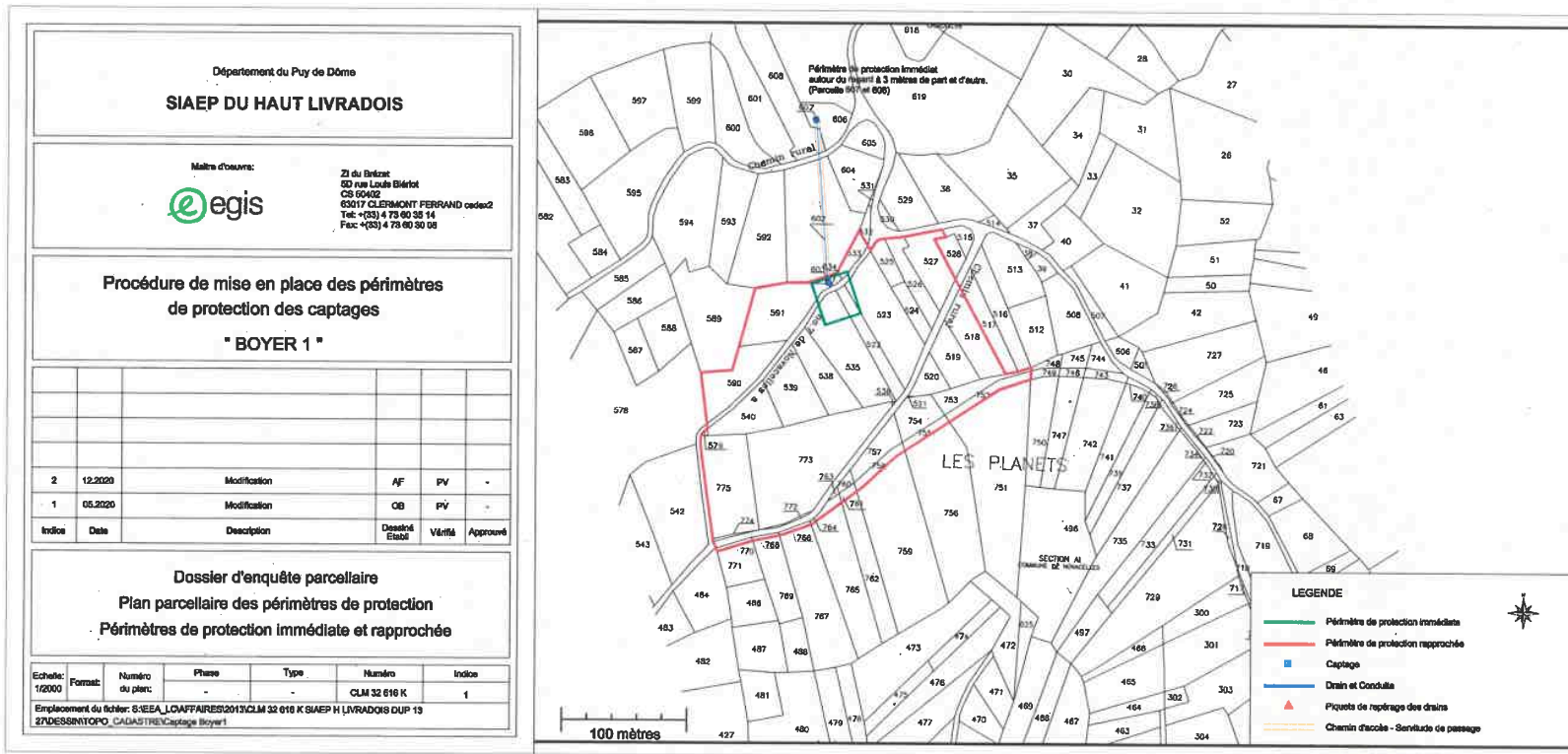
AUTORISANT
la distribution au public
d'eau destinée à la consommation humaine et
le prélèvement au titre du code de l'environnement

DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE
la dérivation des eaux souterraines,
l'instauration des périmètres de protection du point d'eau et les travaux correspondants

Nom du captage ou point de prélèvement	Code BRGM	Code Sise-eaux	Périmètres de protection	Références Avis de l'hydrogéologue agréé
LA GARDE	07437X0005	63000539	immédiate et rapprochée	Avis de février 2003 M. Marc CHALIER
DANSADOUR	07437X0065	63003964	immédiate et rapprochée	Avis de février 2003 M. Marc CHALIER
LA MARUE	07437X0078	63003965	immédiate et rapprochée	Avis de février 2003 M. Marc CHALIER
LE LAVOIR	07437X0004	63000537	immédiate et rapprochée	Avis de février 2003 M. Marc CHALIER
SOUS LE FAYARD	07437X0064	63000538	immédiate et rapprochée	Avis de février 2003 M. Marc CHALIER
JOUVET	07437X0003	63000536	immédiate et rapprochée	Avis de février 2003 M. Marc CHALIER
L'ESTIVAL	07437X0002	63000535	immédiate et rapprochée	Avis de février 2003 et septembre 2021 M. Marc CHALIER
PALLAYES OUEST	07671X0047	63000767	immédiate et rapprochée	Avis de février 2003 M. Marc CHALIER
PALLAYES EST	07671X0048	63000769	immédiate et rapprochée	Avis de février 2003 M. Marc CHALIER

LES MONTILLES	07671X0003	63000768	immédiate et rapprochée	Avis de février 2003 M. Marc CHALIER
BOYER 1	07435X0027	63000590	immédiate et rapprochée	Avis de février 2003 M. Marc CHALIER
FORAGE DE NOVACELLES		63007357	immédiate et rapprochée	Avis de février 2018 M. Marc CHALIER





Département du Puy de Dôme
SIAEP DU HAUT LIVRADOIS

Maître d'œuvre:  ZI du Sénezat
52 rue Louis Blériot
CS 50402
63017 CLERMONT FERRAND cedex2
Tél: +33 4 75 60 35 14
Fax: +33 4 75 60 30 08

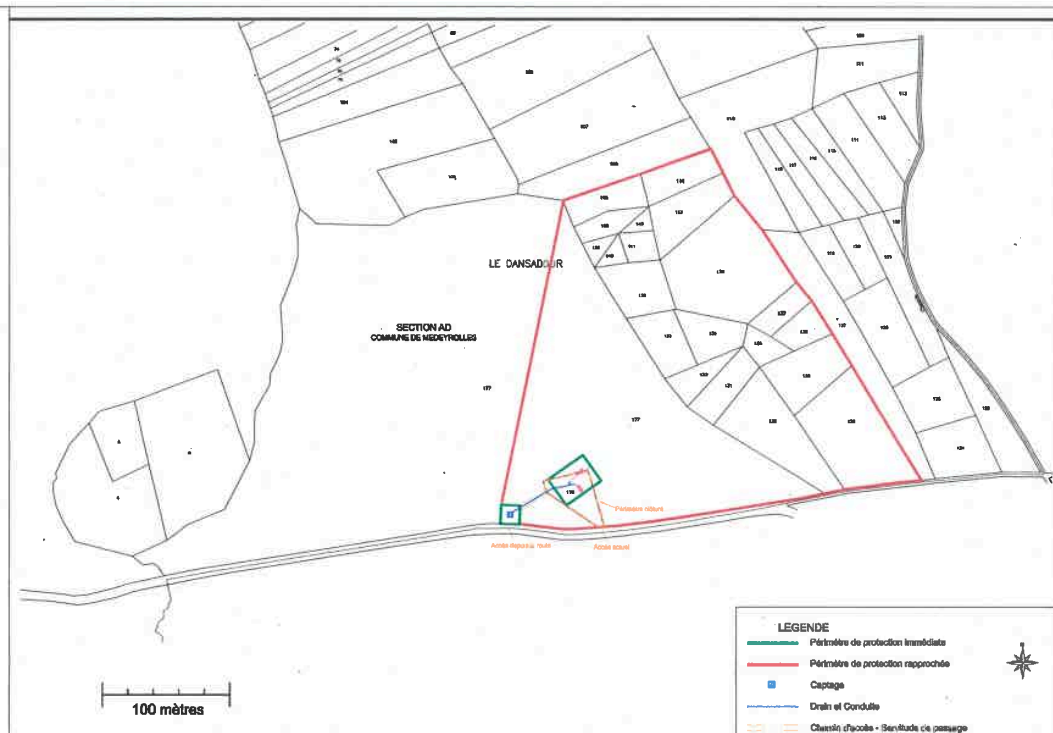
Procédure de mise en place des périmètres de protection des captages
" DANSADOUR "

Indice	Date	Description	Dessiné Etat	Vérifié	Approuvé
2	12.2020		AF	PV	
1	05.2020	Modification	CB	PV	

Dossier d'enquête parcelaire
Plan parcelaire des périmètres de protection
Périmètres de protection immédiate et rapprochée

Echelle:	Format:	Numéro du plan:	Phase:	Type:	Numéro:	Indice:
1/2000					CLM 32 616 K	1

Emplacement du fichier: S:\EBA_L\CAFFAIRES\2013\CLM 32 616 K SIAEP H LIVRADOIS DUP 13
Z:\DESSIN\TOPO_CADASTRE\Captage de Dansadour



Département du Puy de Dôme
SIAEP DU HAUT LIVRADOIS

Maitre d'oeuvre: **egis**
21 du Buisson
63 50402
63017 CLERMONT FERRAND cedex2
Tel: +(33) 4 73 60 30 14
Fax: +(33) 4 73 60 30 05

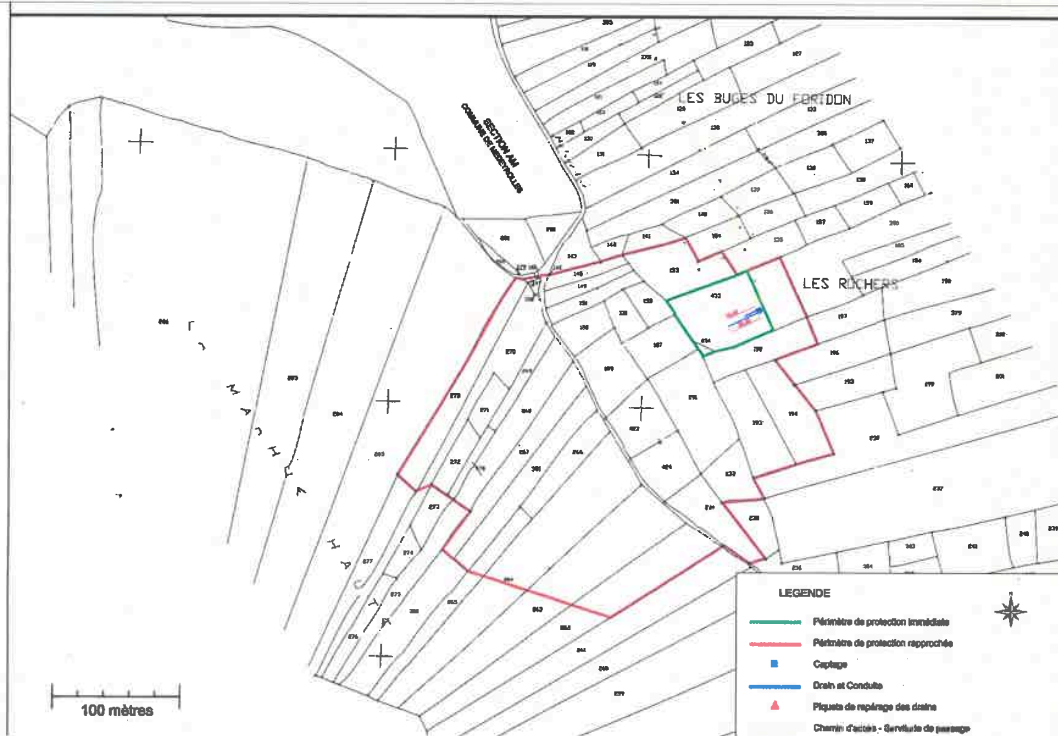
Procédure de mise en place des périmètres de protection des captages " JOUVET "

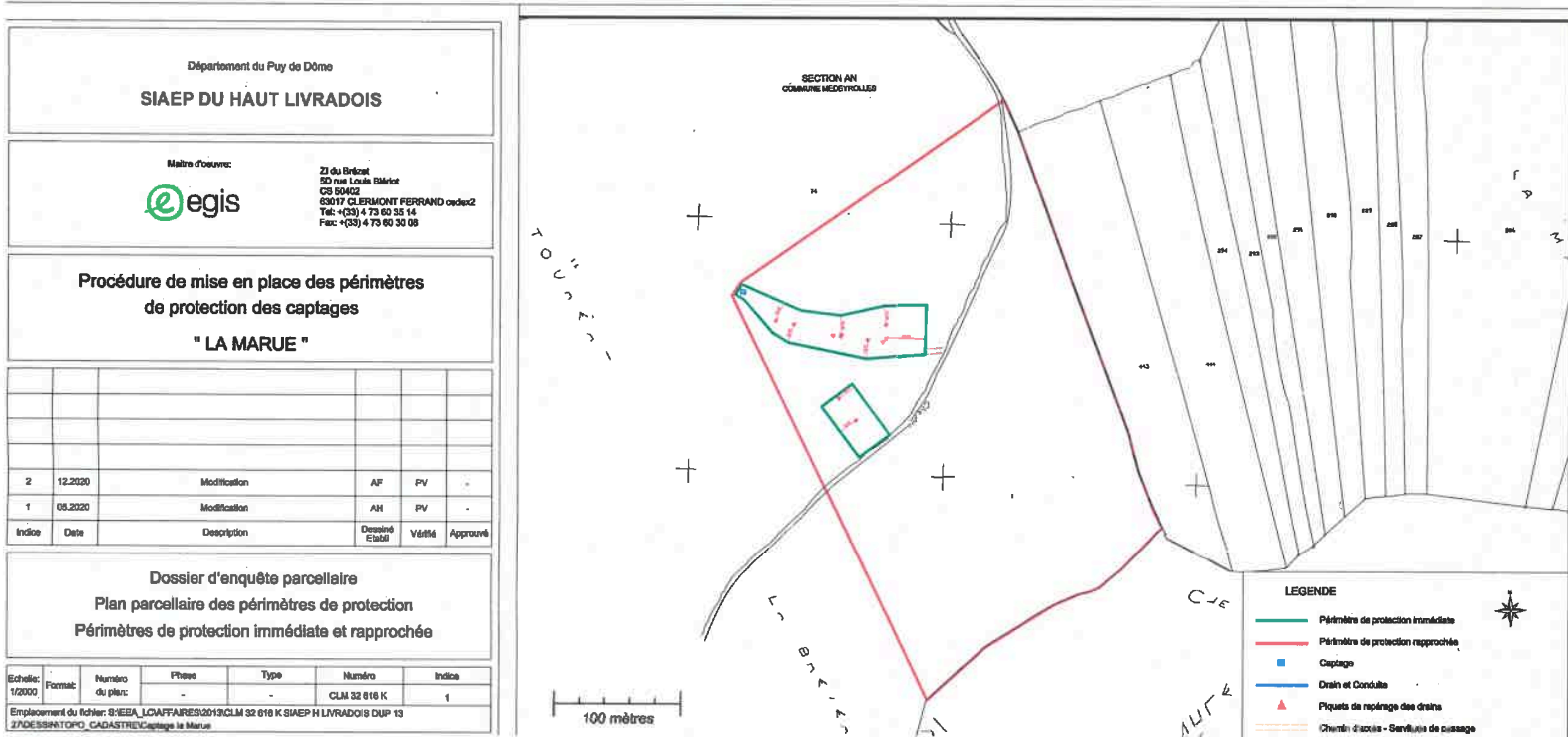
Indice	Date	Description	Dessiné	Vérifié	Approuvé
2	12.2020	Modification	AF	PV	
1	06.2020	Modification	OB	PV	

Dossier d'enquête parcellaire
Plan parcellaire des périmètres de protection
Périmètres de protection immédiate et rapprochée

Echelle	Format	Numero du plan	Phase	Type	Numero	Indice
1/2500					CLM 32 616 K	3

Emplacement du fichier: S:\BSEA_L\CAFFAREB\2019\CLM 32 616 K SIAEP H LIVRADOIS DUP 13
37\DESSIN\TOPO_CADASTRE\Captage_Jouviet





Département du Puy de Dôme

SIAEP DU HAUT LIVRADOIS

Maître d'ouvrage:

 ZI du Brézet
92 rue Louis Blériot
CS 50402
63017 CLERMONT FERRAND cedex 2
Tel: +(33) 4 73 80 35 14
Fax: +(33) 4 73 80 30 06

Procédure de mise en place des périmètres de protection des captages
" LE LAVOIR "

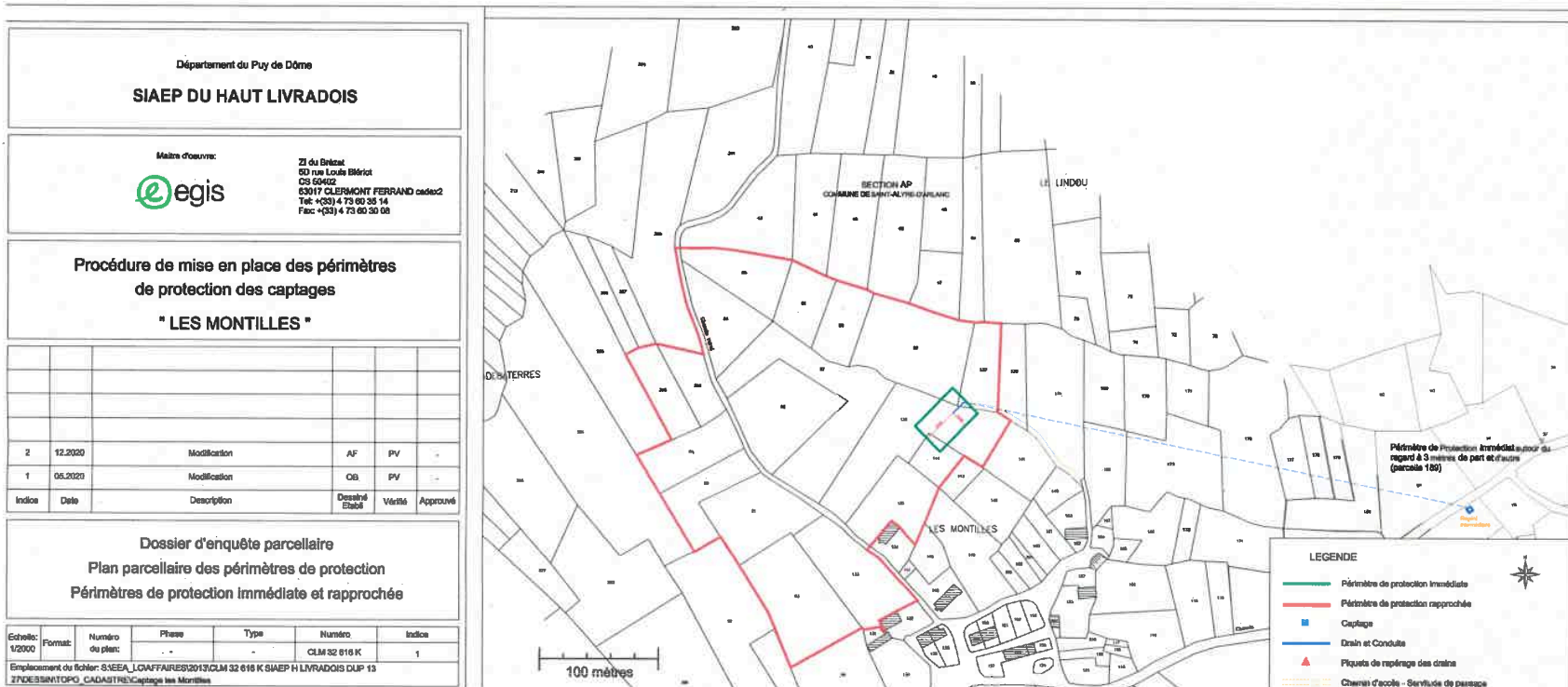
Indice	Date	Description	Document Etabli	Vérifié	Approuvé
2	12.2020	Modification	AF	PV	
1	05.2020	Modification	OB	PV	

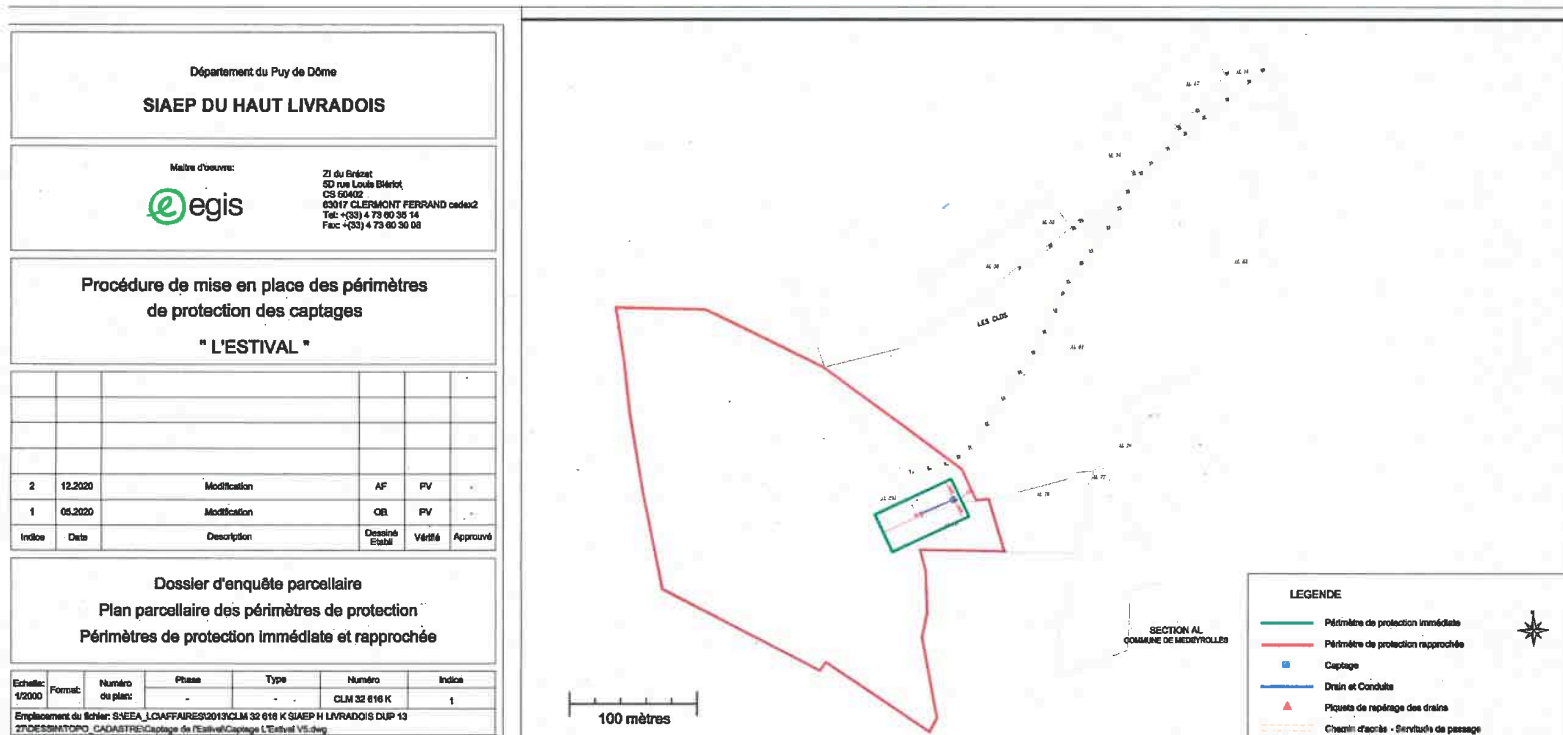
Dossier d'enquête parcellaire
Plan parcellaire des périmètres de protection
Périmètres de protection immédiate et rapprochée

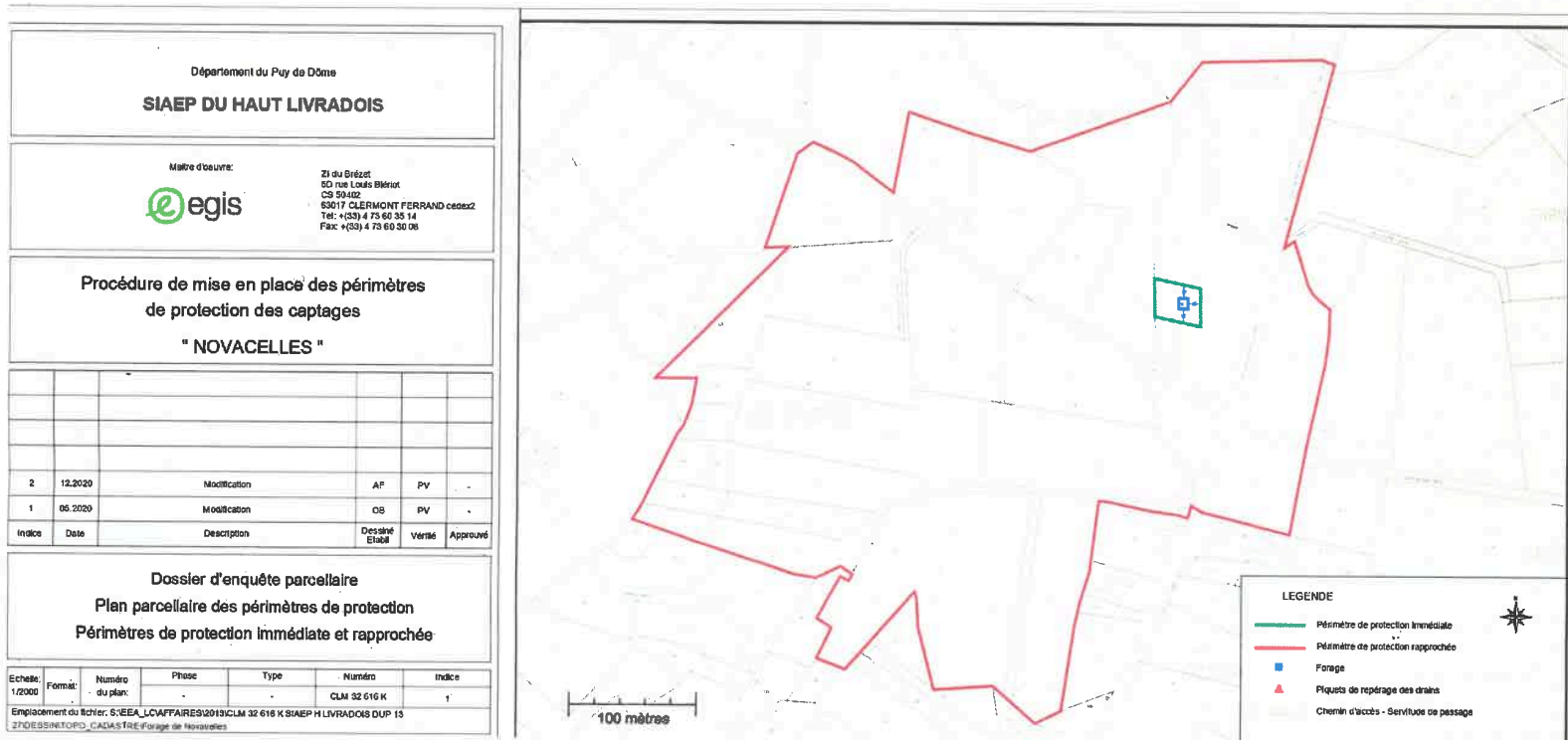
Echelle:	Format:	Numéro du plan:	Phase	Type	Numéro	Indice
1/2000					CLM 82 610 K	1

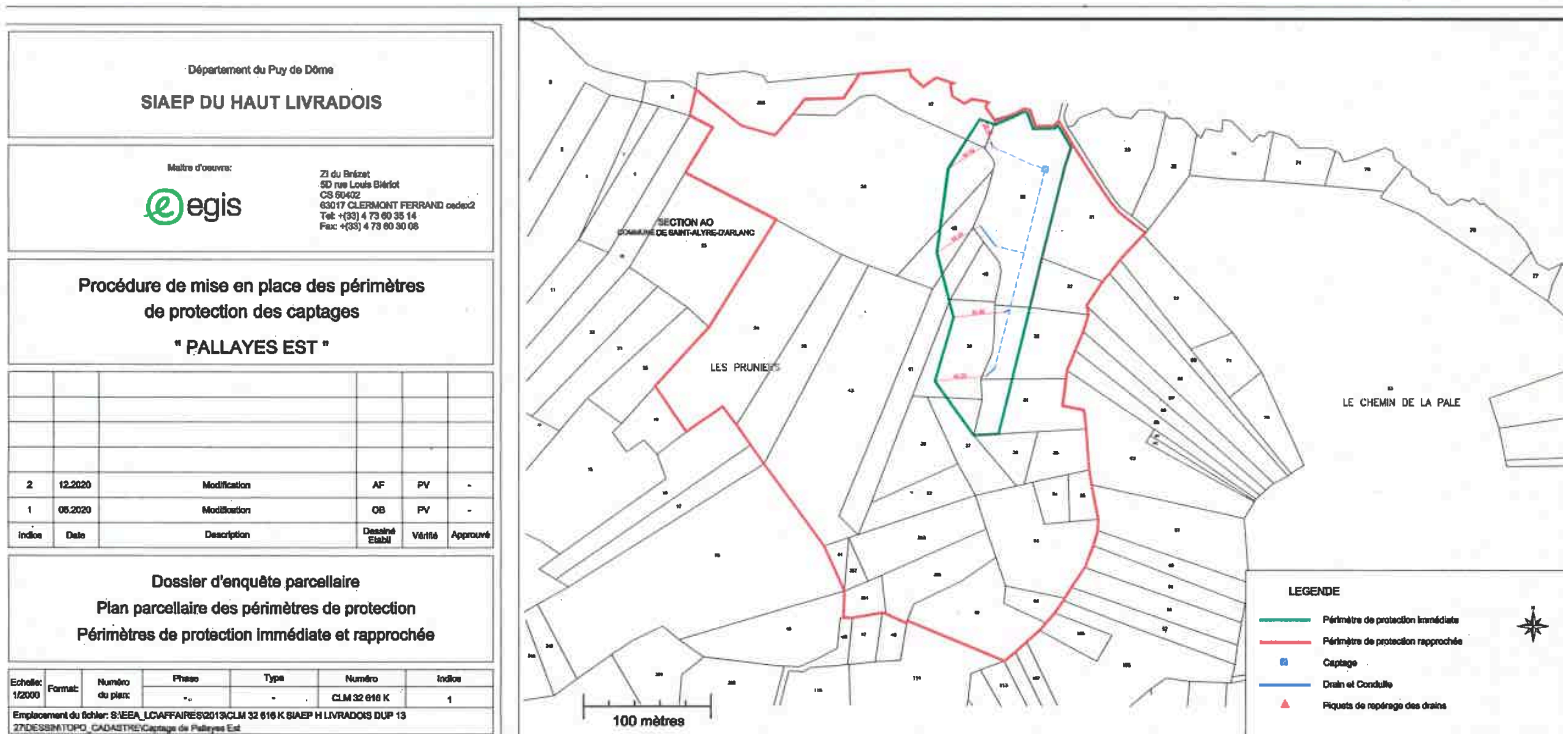
Emplacement du fichier: S:\EEA_L\CAFFAIRES\2013\CLM 82 610 K SIAEP H LIVRADOIS DUP 13
Z\FR\SB\TOPO_CADASTRE\Captage Le Lavoir











Département du Puy de Dôme
SIÆP DU HAUT LIVRAOIS

Maitre d'œuvre:  **egis**
 21 de Enlout
 52 rue Louis Elmerot
 CS 60402
 63017 CLERMONT FERRAND cedex2
 Tel: +(33) 4 73 60 35 14
 Fax: +(33) 4 73 60 30 08

Procédure de mise en place des périmètres de protection des captages
" PALLAYES OUEST "

Indice	Date	Description	Dossier Etat	Vérité	Approuvé
2	12.2020	Modification	AF	PV	-
1	06.2020	Modification	OB	PV	-

Dossier d'enquête parcellaire
Plan parcellaire des périmètres de protection
Périmètres de protection immédiate et rapprochée

Echelle:	Format:	Numéro du plan:	Phase	Type	Número	Indice
1:2000					CLM 52 616 K	1

Emplacement du Réfer: S1ÆEA_LQAFFAIRE5201S1CLM 52 616 K SIÆEP H LIVRAOIS DUP 13
 ZPÆEBSANTOPÆO_CADASTRE/Captage de Pallayes Ouest

